



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
27 novembre 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième rapports
périodiques des États parties attendus en 2015**

Grèce*

[Date de réception: 20 septembre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-20059 (EXT)



* 1 5 2 0 0 5 9 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. La Grèce a le plaisir de soumettre son rapport unique valant vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale agissant en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le rapport a été élaboré par le Département des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, en étroite coopération avec les ministères compétents. En outre, nous avons incorporé, dans la mesure du possible, des contributions et commentaires de la Commission nationale des droits de l'homme, aux travaux de laquelle participent six grandes organisations non gouvernementales (ONG). Nous avons aussi pris en considération les préoccupations exprimées par diverses ONG au cours des dernières années. Le présent rapport porte principalement sur la suite donnée aux observations finales du Comité en date du 14 septembre 2009 et donne des renseignements sur les lois récemment adoptées, notamment la nouvelle loi contre le racisme, ainsi que sur les plans d'action mis en place et les initiatives et mesures concrètes prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale. Nous précisons que les informations sur l'application des recommandations formulées dans les observations finales susmentionnées figurent dans le document publié sous la cote CERD/C/GRC/CO/16-19/Add.1 (12 janvier 2011).

II. Cadre juridique général: faits récents

2. On trouvera ci-après un exposé des faits nouveaux les plus notables survenus depuis la soumission du dernier rapport de la Grèce au Comité.

3. La Grèce connaît une grave crise économique qui n'a pas seulement un caractère national, mais qui s'inscrit dans une crise plus large qui touche de nombreux pays européens. Les effets des six dernières années de récession économique ont été considérables, provoquant des transformations sociales et la détérioration de la structure sociale du pays. La Commission nationale des droits de l'homme a régulièrement appelé l'attention des autorités nationales et des parties prenantes internationales sur les effets négatifs des mesures d'austérité sur l'exercice des droits de l'homme. La Commission nationale a noté avec une vive inquiétude que la baisse rapide et spectaculaire du niveau de vie et le démantèlement de l'«État social» avaient provoqué l'appauvrissement de vastes segments de la population, accru les écarts sociaux, dégradé le tissu social et donner de l'élan ceux qui épousent l'extrémisme et l'intolérance. En 2015, des textes législatifs ont été adoptés pour faire face à la «crise humanitaire» qui touche les groupes les plus défavorisés de la population. La loi 4320 adoptée en mars 2015 vise à assurer des biens et des services de base aux individus et aux familles qui vivent dans l'extrême pauvreté, sans discrimination, en leur fournissant gratuitement de l'électricité, une allocation-logement et des bons d'alimentation. Lorsque l'on examine le contexte dans lequel s'inscrit l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il convient de garder à l'esprit les incidences de la crise économique et des mesures d'austérité qui ont suivi. Nous sommes persuadés, toutefois, que, comme le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Ruteere, l'a déclaré à la suite de sa visite en Grèce en mai 2015, la crise économique ne doit pas devenir une raison de reculer par rapport aux progrès accomplis dans la lutte contre le racisme et la xénophobie. Comme on le verra plus loin dans le présent rapport, malgré les difficultés financières et les nombreux défis que les autorités doivent relever, tout est mis en œuvre pour donner plein effet à toutes les dispositions de la Convention et, en particulier, pour promouvoir et protéger les droits que les personnes en situation de vulnérabilité tiennent de la Convention.

4. Ces dernières années, en particulier durant la période 2012-2013, un nombre croissant d'attaques violentes ciblant des étrangers vivant en Grèce a été enregistré. Des organisations ou des individus extrémistes ont tenté d'exploiter la colère, le mécontentement ou les griefs de certains segments de la population fortement désavantagés par la crise économique, dans le contexte d'une augmentation sans précédent des migrations irrégulières, due à la situation géographique du pays, principal point d'entrée dans l'Union européenne. Pour lutter contre ces phénomènes, qui portent atteinte aux valeurs fondamentales qui sous-tendent la société grecque, les autorités compétentes ont pris une série de mesures dans les domaines de l'application de la loi et de la justice pénale, tandis qu'une nouvelle loi modifiant et renforçant la législation contre le racisme en vigueur a été adoptée par le Parlement en septembre 2014. Parallèlement, les autorités judiciaires ont enquêté sur les actes criminels qui auraient été commis par des membres d'«Aube dorée», un parti politique représenté au Parlement, classé comme «organisation néonazie et fasciste», tandis que le financement public dudit parti a été suspendu. Les dirigeants politiques du pays ont condamné dans les termes les plus vigoureux les incidents racistes.

5. Le premier plan national d'action relatif aux droits de l'homme, qui couvre la période 2014-2016, a été élaboré, sous la coordination du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme, en coopération avec tous les ministères compétents et toutes les parties prenantes, conformément aux directives pertinentes des Nations Unies et aux exigences de la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, à l'issue d'une large consultation publique. Le Programme d'action vise à servir de fondement à une politique nationale cohérente en matière de droits de l'homme et met l'accent principalement sur les recommandations formulées dans ce domaine par les organes internationaux de surveillance des traités. Le plan national d'action, qui fait suite à un plan d'action d'urgence visant à lutter contre la flambée d'attaques racistes, énumère plusieurs trains de mesures pertinentes devant être prises, précisant l'objectif visé, la mesure devant être prise, l'organisme compétent et les indicateurs de mise en œuvre. Le plan comprend des mesures relevant du champ d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans un large éventail de domaines, tels que l'élimination du racisme et de l'intolérance, l'égalité de traitement et la non-discrimination, l'intégration sociale des Roms, la protection des étrangers et la liberté de religion. L'équipe interministérielle qui a élaboré le plan d'action continuera ses travaux en tant qu'organe chargé de suivre l'application et d'évaluer les actions prévues dans le plan d'action, avec l'assistance des autorités compétentes, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile. En outre, un plan national d'action sur les droits de l'enfant est en cours d'élaboration sous la supervision du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme, avec la participation de tous les secteurs de l'administration concernée. Une première version du plan a été présentée à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance (20 novembre 2014) et a été soumise à une consultation publique qui se poursuit jusqu'au 9 janvier 2015.

6. Les institutions nationales des droits de l'homme ont continué d'être à l'avant-garde de la lutte contre la discrimination raciale. Le Bureau du Médiateur, à la fois en sa qualité d'organe chargé de la promotion de l'égalité de traitement et au titre de sa compétence générale, a traité de diverses affaires concernant différentes formes de discrimination, ainsi que du phénomène alarmant de la violence raciste. De plus, le Médiateur a été choisi comme «organe national de prévention» au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, que la Grèce a ratifié en 2014. La Commission nationale des droits de l'homme et le bureau du HCR en Grèce ont créé en 2011 le «Réseau d'enregistrement des violences racistes», composé de 23 ONG et de divers organismes, dont la principale fonction est la documentation des incidents à caractère raciste; la Commission a également adopté des rapports détaillés et des recommandations sur des questions relatives à la lutte contre le racisme.

7. S'occuper efficacement de groupes migratoires mixtes tout en respectant pleinement les droits de l'homme demeure un défi important pour les autorités compétentes. En juillet et août 2015, le nombre des personnes appartenant à ces groupes a augmenté de façon spectaculaire. Durant la période allant du 1^{er} janvier au 14 août 2015, le nombre des arrivées a dépassé 160 000 personnes. Les autorités se sont efforcées de faire face à une situation extrêmement problématique, mais elles manquent de moyens. Durant la période considérée, des faits nouveaux positifs se sont produits concernant la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile et l'amélioration des conditions de rétention des migrants en situation irrégulière, notamment la création du nouveau service pour l'asile (distinct des forces de l'ordre) et du Service de premier accueil, le fonctionnement des centres de premier accueil et des antennes mobiles et les centres d'identification de la nationalité (pour l'enregistrement et le triage des migrants en situation irrégulière), ainsi que les centres de rétention avant le départ (pour les étrangers frappés d'expulsion).

8. À la suite de la mise en œuvre du Plan d'action intégré en faveur des Roms grecs, la Grèce a présenté à la Commission européenne la stratégie nationale pour l'inclusion sociale des Roms 2012-2020, qui inclut une approche globale du problème de l'intégration de cette population. La situation des Roms en matière de logement et l'intégration des élèves roms dans les classes ordinaires demeurent des questions prioritaires.

9. Enfin, durant la période considérée, des mesures ont été prises en vue de mieux promouvoir et protéger les droits des minorités, la liberté de religion ou de croyance, les droits des migrants et l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui seront décrites en se référant aux articles pertinents de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

III. Renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention

Article 2

Législation interdisant la discrimination (par. 8 des observations finales du Comité)

10. En 2005, le Parlement a adopté la loi 3304/2005 sur l'«Application du principe d'égalité de traitement sans distinction fondée sur l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses ou autres, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle», qui transpose deux directives pertinentes de l'Union européenne. Cette loi a pour objectifs a) de mettre en place un cadre réglementaire général pour lutter contre la discrimination dans toute une série de domaines et b) de désigner ou de constituer des organismes chargés de protéger et de promouvoir le principe de non-discrimination et d'en suivre l'application.

11. Comme expliqué dans le précédent rapport de l'État partie, le champ d'application du chapitre II de la loi consacré à l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique est très large. Ses dispositions s'appliquent à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en ce qui concerne: a) les conditions d'accès à l'emploi et à une activité en général, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle; b) l'accès à tous les types et tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de formation de reconversion et l'acquisition d'une expérience pratique; c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les modalités de licenciement et de rémunération; d) l'affiliation à, ou la participation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute autre organisation professionnelle; e) la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé; f) les avantages sociaux; g) l'éducation; h) l'accès aux biens et services disponibles au public, dont le logement, et la fourniture de prestations de cette nature.

12. Cette loi interdit la discrimination à la fois directe et indirecte, ainsi que le «harcèlement» et confirme que les «mesures spécifiques» et l'«action positive» sont compatibles avec le principe d'égalité de traitement. Certaines dispositions portent sur la protection des victimes de discrimination et prévoient notamment l'inversion de la charge de la preuve (sauf en cas de procédure pénale) et la protection du plaignant contre la victimation.

Droits des personnes appartenant à des minorités – membres de la minorité musulmane de Thrace (par. 9 et 17 des observations finales du Comité)

13. Comme cela a été expliqué dans les précédents rapports périodiques de l'État partie, la minorité musulmane de Thrace se compose de trois groupes de population distincts dont les membres sont respectivement d'origine turque, pomaque et rom. Chacun de ces groupes a une langue parlée, des traditions culturelles et un héritage qui lui sont propres, que l'État grec respecte pleinement. Le Traité de Lausanne de 1923, qui a défini le statut de minorité de Thrace, se réfère à celle-ci comme étant une minorité religieuse, la confession musulmane étant le dénominateur commun des composantes susmentionnées.

14. Conformément au principe de l'auto-identification individuelle, toute personne qui appartient à la minorité musulmane de Thrace est libre de faire état de son origine, de parler sa langue, de pratiquer sa religion et de respecter ses coutumes et traditions particulières. Ce qui est inacceptable, c'est la tentative qui est faite pour établir une identité musulmane unique pour l'ensemble de la minorité musulmane de Thrace, qui fond les Pomaques et les Roms au sein de l'identité turque.

15. La Grèce respecte pleinement les obligations qui sont les siennes en vertu du Traité de Lausanne de 1923, qui assure, dans certains domaines, une protection plus forte que les instruments contemporains consacrés aux droits de l'homme. En même temps, au titre de l'application du Traité de Lausanne, la Grèce a adopté des textes législatifs et des politiques fondées sur les normes modernes relatives aux droits de l'homme et a amélioré les conditions de vie des membres de la minorité.

16. Les musulmans de Thrace jouissent comme tous les citoyens grecs des avantages liés à l'adhésion de la Grèce à l'Union européenne; leurs droits et libertés sont garantis par la Constitution grecque et par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Les politiques mises en œuvre par les autorités compétentes visent à garantir l'intégration harmonieuse de cette minorité au tissu social du pays tout en préservant son identité culturelle et religieuse et en luttant contre tout ce qui pourrait conduire à la marginalisation ou favoriser la ségrégation et le repli sur soi.

17. Ainsi, les membres de la minorité musulmane de Thrace participent activement à la vie publique, civile et politique sous toutes ses formes, aux niveaux régional et national.

18. Ces dernières années, les Gouvernements grecs successifs ont pris un certain nombre de mesures importantes en faveur des membres de la minorité musulmane de Thrace. Ces mesures témoignent de l'engagement de la Grèce à poursuivre, promouvoir et renforcer l'intégration des musulmans de Thrace à l'ensemble de la société dans laquelle ils vivent et s'épanouissent. L'éducation a fait l'objet d'une attention particulière. Des mesures ont également été prises pour promouvoir et préserver l'identité culturelle des membres de la minorité musulmane et pour leur faciliter l'accès à l'emploi dans le secteur public. D'autres initiatives ont été prises pour permettre aux membres de la minorité musulmane, en particulier les femmes et les jeunes, de bénéficier des programmes et projets nationaux, parfois cofinancés par l'Union européenne, qui s'adressent aux groupes sociaux vulnérables et mettent l'accent, en particulier, sur l'égalité entre les sexes, la lutte contre le racisme et la xénophobie, la promotion de l'égalité des chances, l'accès à l'emploi et le dialogue interculturel.

19. La loi prévoit la possibilité d'appliquer la charia dans les affaires familiales et celles de succession pour les membres de la minorité musulmane de Thrace. Les membres de la minorité musulmane ont le choix de recourir à la charia ou au Code civil grec dans les affaires susmentionnées.

20. Les membres de la minorité musulmane de Thrace sont entièrement libres de s'adresser aux tribunaux civils ou aux muftis locaux. Dans le premier cas, c'est la loi générale qui s'applique. Dans le second, c'est la charia pour autant que ses règles n'entrent pas en conflit avec les valeurs fondamentales de la société grecque ni avec l'ordre juridique ou constitutionnel grec. La loi dispose que les tribunaux n'exécuteront pas les décisions des muftis qui seraient contraires à la Constitution grecque.

21. Compte tenu des préférences qui s'expriment et des évolutions qu'on observe dans la majeure partie de la minorité musulmane à propos des questions religieuses, sociales et juridiques, la Grèce apporte des précisions sur les moyens appropriés de tenir compte de ces préférences et tendances, sans préjuger de ses obligations juridiques internationales ou de la Constitution grecque et de la législation grecque.

22. Enfin, il importe de souligner qu'il n'y a pas deux systèmes juridiques en Grèce ni des «sociétés parallèles» auxquelles les citoyens grecs appartiendraient en fonction de leur appartenance religieuse. Les femmes musulmanes sont pleinement prises en compte dans les politiques d'égalité entre les sexes et elles participent aux programmes correspondants mis en œuvre par les autorités compétentes.

Le droit à l'éducation

23. Le Gouvernement grec applique des politiques qui garantissent le droit à l'éducation des étudiants appartenant à la minorité musulmane. L'État continue de fournir une aide importante aux écoles des minorités tout en répondant comme il se doit à la préférence croissante affichée par les élèves de la minorité musulmane pour le système d'enseignement public. De fait, le nombre d'élèves de minorités qui optent pour l'école publique à tous les niveaux d'étude a triplé depuis 1996. Par ailleurs, le nombre de filles de la minorité musulmane diplômées de l'enseignement secondaire a nettement augmenté.

24. La loi rend obligatoire l'année d'éducation préscolaire. Il s'agit pour tous les enfants d'une condition préalable pour entrer à l'école primaire. Les autorités se sont efforcées de satisfaire les parents dont les enfants ne pouvaient pas être scolarisés au niveau préscolaire pour une raison valable.

25. Les enfants d'âge scolaire appartenant à la minorité musulmane et ayant opté pour les écoles de minorité fréquentent 146 écoles primaires, 2 écoles secondaires et 2 écoles religieuses (coraniques). Les enfants musulmans d'âge préscolaire peuvent fréquenter un des 57 jardins d'enfants publics dans l'ensemble de la Thrace, qui sont situés dans les zones où réside la population musulmane.

26. Le nombre d'élèves de minorités scolarisés dans l'enseignement secondaire a nettement augmenté ces dix dernières années. Environ un quart d'entre eux fréquentent une école de minorité et trois quarts vont à l'école publique.

27. Pour ce qui est de l'entrée à l'université et dans les instituts d'enseignement technique supérieur, un quota d'admission de 0,5 % a été introduit pour les étudiants appartenant à la minorité musulmane de Thrace. Grâce à cette mesure, le nombre d'étudiants musulmans de premier cycle à l'université a également fortement augmenté (multiplié par huit depuis 1996).

28. Les élèves de la minorité musulmane de Thrace bénéficient à la fois des politiques sociales et éducatives nationales et de politiques spéciales en matière d'éducation adaptées à leurs besoins particuliers. Ainsi, le programme intitulé «L'éducation des enfants

appartenant à la minorité musulmane en Thrace» est une politique qui vise à apporter un appui aux enfants de la minorité musulmane en matière de scolarisation, de résultats et d'assistance. De plus, les parents d'enfants musulmans peuvent quant à eux bénéficier de cours de langue et de culture grecques, de façon à ce qu'ils puissent s'engager plus activement dans l'éducation de leurs enfants.

29. La loi 4115/2013 a rendu possible, pour la première fois, l'enseignement du coran dans les écoles publiques grecques de Thrace, dans l'intérêt des élèves de la minorité qui optent pour le système éducatif public. Cet enseignement est assuré par des enseignants choisis à l'issue d'une procédure transparente et inclusive par un comité composé de cinq membres qui sont tous d'éminentes personnalité musulmanes, présidé par le mufti local. Les enseignants du coran ont le droit de décider librement s'ils souhaitent participer ou non à ce programme. De plus, les enfants de la minorité musulmane peuvent librement décider s'ils souhaitent suivre ces cours de religion.

30. En outre, en application de la loi 4310/2014, les enseignants membres de la minorité musulmane de Thrace conservent leur droit exclusif d'enseigner dans le cadre du programme spécial pour la minorité dans les écoles de la minorité en Thrace après avoir suivi une année de formation dispensée aux enseignants du programme pour la minorité à Alexandroupolis, mais ils peuvent être nommés dans n'importe quel établissement d'enseignement public du pays.

31. Pour les examens nationaux de la fonction publique, un quota de 0,5 % a été introduit en faveur des personnes de la minorité musulmane, l'objectif étant manifestement de leur accorder une plus large place dans le secteur public.

32. Le Gouvernement grec a à cœur de préserver le patrimoine culturel spécifique des trois composantes de la minorité musulmane de Thrace. Il prend et parraine à cet effet des initiatives qui mettent en valeur le dialogue interculturel et favorisent l'intégration et la cohésion sociales, y compris avec des projets menés dans le cadre de l'Union européenne. On peut citer, par exemple, la mise en place de conseils de la jeunesse, auxquels participent activement des jeunes tant chrétiens que musulmans, au sein du réseau des collectivités locales de Thrace.

33. D'autres mesures ont été prises pour permettre aux membres de la minorité musulmane, en particulier les femmes et les jeunes, de bénéficier de projets cofinancés par l'Union européenne. Ces projets s'adressent aux groupes sociaux vulnérables et mettent l'accent sur l'égalité entre les sexes, la lutte contre le racisme et la xénophobie, la promotion de l'égalité des chances, l'accès à l'emploi et le dialogue interculturel.

34. La société civile demeure un allié important dans le cadre de ces efforts. Le Gouvernement grec attache beaucoup d'importance au dialogue avec la société civile, qui est un processus global visant à garantir la prospérité des tous les citoyens grecs sur un pied d'égalité en accroissant leurs possibilités – quelles que soient leurs convictions religieuses, leur profil culturel ou leur origine. La Grèce continuera à étudier les différents moyens de satisfaire les besoins de la minorité musulmane et d'œuvrer en faveur de son bien-être.

Situation des Roms en Grèce (par. 16 des observations finales du Comité)

35. Les Roms grecs font partie intégrante de la population grecque; ce sont des citoyens grecs qui jouissent de l'intégralité des droits inhérents à la citoyenneté et de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Par l'intermédiaire de leurs organisations les plus représentatives, ils ont exprimé sans équivoque le souhait d'être traités comme des citoyens grecs et non pas uniquement comme des personnes d'origine rom. Compte tenu de leur mode de vie, de leurs conditions de vie et de leurs besoins particuliers, les autorités grecques estiment que les Roms grecs constituent un groupe social vulnérable; elles ont donc pris en leur faveur des mesures (positives) spéciales dans tous les

domaines de la vie sociale (santé, logement, emploi, éducation, culture et sport notamment) afin de favoriser leur intégration.

36. Les problèmes que pose aux autorités la situation des Roms ont été mis en évidence par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organes judiciaires et quasi judiciaires internationaux et d'autres organes de surveillance. Dans ses observations sur le présent rapport, la Commission nationale des droits de l'homme insiste notamment sur les préjugés à l'égard des Roms, sur la situation des femmes et des enfants roms ainsi que sur les allégations de violences policières.

37. En effet, les Roms grecs sont soumis à de multiples formes d'exclusion sociale dans les domaines du logement, de l'emploi, de la santé et de l'éducation. C'est en matière de logement que les Roms rencontrent les problèmes les plus graves, car la majorité d'entre eux vit dans des abris de fortune ou dans des mauvaises conditions. S'agissant de l'emploi, de nombreux ménages roms sont tributaires du travail saisonnier d'un seul membre du ménage et des prestations sociales et sont hors du marché du travail officiel. Dans le domaine de l'éducation, bien que le taux de fréquentation scolaire ait augmenté, de nombreux enfants roms quittent l'école afin de travailler pour contribuer au revenu familial, tandis que l'intégration dans les classes ordinaires demeure problématique. Enfin, les mauvaises conditions socioéconomiques et conditions de vie et de travail de larges segments de la population rom les empêchent d'atteindre le niveau de santé le plus élevé possible.

38. Les autorités sont bien conscientes des problèmes qui restent à régler et elles s'efforcent de mettre en œuvre des mesures concrètes pour faciliter l'inclusion sociale des Roms grecs. Le Plan d'action intégré pour l'intégration sociale des Roms grecs a été adopté en 2002; il vise à lutter contre l'exclusion sociale et la discrimination et à prendre en compte les conclusions du dialogue social organisé dans les années 1990 sur les problèmes rencontrés par les Roms. Ce plan était programmé sur sept ans (2002-2008), pendant lesquels des projets d'infrastructure de base (construction de routes, électricité et éclairage, évacuation des eaux usées, approvisionnement en eau, amélioration des lieux d'implantation, travaux d'infrastructure pour logements préfabriqués, changement de lieu d'implantation et acquisition de terrains) ont été mis sur pied, sur proposition des autorités locales, dans 96 municipalités où des Roms vivaient dans des conditions médiocres. Depuis 2002, 94,9 millions d'euros prélevés sur le budget de l'État ont été alloués à des infrastructures de base dans plusieurs lieux d'implantation de Roms. Le montant des travaux d'infrastructure s'élevait fin 2012 à 62 millions d'euros. De plus, l'amélioration des conditions de vie des Roms a été financée par le Plan d'action intégré pour ce qui est des services dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la culture, au moyen, notamment, de la création de 33 centres médico-sociaux.

39. Parallèlement, un programme de prêts hypothécaires à des conditions favorables garanti par l'État a été adopté en 2002 en faveur des Roms grecs. Ainsi, 7 854 décisions ont été prises, qui ont débouché sur 6 625 contrats de prêt. Depuis 2006, des prêts au logement ont été accordés sur la base de critères sociaux qui tiennent compte des conditions de vie particulières des familles roms, en accordant la priorité aux familles en fonction du nombre de personnes à charge (à savoir, enfants mineurs, étudiants adultes, ascendants au premier degré), de l'existence éventuelle d'un handicap, aux parents isolés ou veufs et aux familles à faible revenu. Compte tenu des difficultés pratiques rencontrées par les Roms pour accéder à certains services fournis par les autorités publiques, l'administration a supprimé l'obligation pour les demandeurs de résider dans le pays de façon permanente et a fixé les modalités de la participation à la procédure d'évaluation (mise en place de comités locaux d'évaluation avec la participation de représentants des Roms). Le dispositif a été une nouvelle fois amendé en 2011 afin d'être mieux adapté à la situation socioéconomique, et des facilités financières ont été proposées aux bénéficiaires roms pour le remboursement

des prêts et des bourses de l'État; en outre, les délais pour la construction de logements et le remboursement des prêts ont été assouplis. D'autres amendements prévoient d'une façon générale de préserver la portée et le caractère social du dispositif et d'aider les bénéficiaires à respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre ou pendant la durée de l'hypothèque, conformément aux recommandations du Médiateur et aux demandes formulées par les Roms. Enfin, la réforme institutionnelle résultant du programme sur l'autonomie et la décentralisation de l'administration en Grèce (loi 3852/2010) a donné lieu à la création, à l'échelon régional, du Département des affaires sociales chargé notamment de réhabiliter localement les communautés des gens du voyage (en proposant des aires d'accueil et de stationnement convenables).

40. Il ressort d'une analyse de l'ensemble des données quantitatives qu'en s'efforçant d'adapter le dispositif aux besoins spécifiques du groupe cible et en appliquant des critères sociaux, on a considérablement amélioré la situation de certains sous-groupes de la communauté rom confrontés à de multiples formes d'exclusion, en particulier les femmes et les enfants.

41. De plus, l'obligation de déposer une demande pour bénéficier du dispositif a incité les Roms à s'inscrire sur les registres municipaux et à demander la délivrance de tous autres documents nécessaires, tels que carte d'identité, certificat de naissance ou copie d'attestation fiscale. Ainsi, ce programme a contribué indirectement à mobiliser le groupe de population visé pour qu'il se mette en règle avec l'administration civile et municipale, et, à plus long terme, à susciter une prise de conscience individuelle et éclairée pour pouvoir accéder aux services disponibles. La nécessité d'être informés de l'état d'avancement de leur demande et, surtout, de remplir les conditions requises en matière de logement les a incités à s'adresser directement aux autorités publiques compétentes, tant centrales que locales.

42. Certificat de scolarité, attestation d'allocation handicapé pour le demandeur ou des membres de sa famille, avis de déduction fiscale (accordée en cas de handicap ou de famille nombreuse), font partie des pièces à fournir. Pour les personnes non inscrites sur les registres municipaux (condition préalable requise pour l'inscription sur les listes électorales) faute d'avoir produit certains documents, le Ministère de l'intérieur a publié des circulaires spécifiques. Avec la réforme stratégique en cours, d'autres questions relatives au régime de citoyenneté sont traitées de façon plus approfondie à la lumière des recommandations d'autorités grecques indépendantes, le Médiateur et la Commission nationale des droits de l'homme.

43. Dans le cadre de l'Union européenne, la Grèce a lancé la Stratégie nationale d'intégration des Roms en 2011, s'efforçant de lutter contre la discrimination et l'exclusion sociale des Roms en adoptant ou en améliorant une approche globale en matière d'intégration des Roms dans les domaines de l'accès à l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et du logement. La stratégie comprend des politiques d'intégration aux niveaux national, régional et local ainsi que des actions ciblées et des financements suffisants pour atteindre les objectifs de l'Union européenne en matière d'intégration des Roms. Douze des 13 régions de la Grèce ont élaboré une stratégie régionale pour l'intégration des Roms (la situation quant à l'approbation finale varie selon les 12 régions) en mettant l'accent sur les besoins particuliers des Roms sur leurs territoires respectifs.

44. En ce qui concerne les mesures prises relatives à l'accès au logement, à l'emploi et aux soins de santé, il convient de mentionner brièvement ce qui suit:

- Logement: le développement des infrastructures de base dans les campements de Roms est la principale mesure soutenue jusqu'à présent, mettant l'accent sur l'amélioration sur le plan environnemental et le relèvement du paysage urbain, la

construction du réseau routier, la création d'aires et de terrains de jeux, la construction de réseaux d'égouts et de collecte des eaux usées;

- Emploi: des projets tels que les pactes locaux pour l'emploi et les interventions locales intégrées pour les groupes vulnérables (dits TOPSA/TOP-VG au niveau régional) ont été mis en œuvre au cours de la période 2013-2015, avec soit des actions destinées exclusivement aux Roms, soit des actions intégrées visant les Roms et d'autres groupes vulnérables, notamment des activités de formation et la fourniture de conseils pour obtenir un emploi et créer une entreprise à titre individuel ou sous la forme de coopératives sociales. Les centres d'aide sociale pour les Roms et les autres groupes vulnérables (voir ci-dessous) s'emploient pour leur part à aider les Roms et les autres personnes sans emploi à trouver du travail;
- Soins de santé: l'ouverture de centres d'aide sociale pour les Roms et les autres groupes vulnérables (anciens centres médico-sociaux) offrent des services de santé primaire et des services en matière de planification familiale et d'accompagnement, orientent vers des services spécialisés et organisent les vaccinations, notamment pour les enfants roms, en coopération avec les services de santé publique ou des ONG. Les centres, qui ont été implantés aux endroits où des Roms sont installés en permanence dans la province, comprennent des professionnels tels que médecins, infirmiers de santé publique, psychologues, travailleurs sociaux et médiateurs roms. De plus, le projet «Santé pour Roms grecs» administré de 2005 à 2013 a dispensé des examens médicaux, des vaccinations et des services de soutien psychosocial au moyen de visites dans les campements ou d'antennes mobiles du Centre de prévention des maladies (KEELPNO).

45. En vertu de la loi 3463/2006, les municipalités sont autorisées à céder gratuitement en pleine propriété des biens municipaux aux Roms ayant besoin d'un logement, à condition qu'ils fassent partie d'un programme public de réhabilitation de logements.

46. En 2012, le Ministère du travail a chargé le Centre national de la recherche sociale de soumettre et mener à bien un projet intitulé «Lutte contre la discrimination dans l'entreprise à l'encontre des femmes et des jeunes Roms ainsi que des immigrants musulmans». L'objectif est d'étudier le phénomène des multiples formes de discrimination dont sont victimes les jeunes Roms et les migrants en intégrant la problématique hommes-femmes. Ce ministère a également chargé le Musée byzantin et chrétien de soumettre un projet intitulé «Au musée avec les Roms» en mettant l'accent sur la promotion de l'égalité et l'élimination des stéréotypes à l'encontre de la population rom par le dialogue interculturel entre celle-ci et les autres populations. Dans le même ordre d'idées, la campagne intitulée «Dosta!» lancée en Grèce en 2011 par le Conseil de l'Europe aurait contribué à sensibiliser l'ensemble de la population et à renforcer la lutte contre la discrimination et les préjugés à l'égard des Roms.

47. Améliorer l'éducation des enfants roms est un objectif primordial de la politique éducative de la Grèce. Bien que les enfants roms aient le droit, en vertu de la loi, de suivre la même scolarité que tous les autres citoyens grecs, le Ministère de l'éducation et des cultes a pris des mesures supplémentaires et élaboré des programmes spécifiques fondés sur le concept clé d'éducation inclusive, les priorités principales étant la scolarisation précoce, l'entrée à l'âge voulu en première année de l'enseignement primaire et un soutien scolaire particulier.

48. L'inscription est obligatoire pour tous les écoliers. Le Ministère de l'éducation, en coopération avec les autorités locales, et dans le cadre d'une politique générale qui favorise la diversité dans l'éducation, met en œuvre une politique visant à scolariser des enfants roms dans toutes les écoles primaires. À ce propos, des instructions ont été publiées, qui

fournissent des instructions et des informations sur les moyens de résoudre les problèmes d'inscription en cas de défaut de certificat de vaccination ou de titre de séjour permanent.

49. Les enfants roms ont légalement droit à être scolarisés comme tous les autres citoyens grecs. Le Ministère de l'éducation a cependant continué de mettre en œuvre des mesures supplémentaires en amont ainsi que des programmes spéciaux tenant compte des besoins particuliers de la population rom et des préjugés ou de l'exclusion dont les enfants roms risquent de faire l'objet au cours de leur scolarité.

50. Les principaux axes de la politique du Ministère de l'éducation en faveur de l'éducation des Roms apparaissent dans le projet intitulé «Éducation des enfants roms» mis en œuvre par l'Université de Thessalonique et l'Université d'Athènes, sous la supervision du Ministère, dans l'ensemble du pays, en particulier les régions où se trouve concentrée une importante population de Roms. Les mesures prévues en la matière dans le cadre du projet tiennent compte des conditions particulières dans lesquelles vivent souvent les écoliers roms et privilégient la concertation entre les ministères et les administrations locales concernées. De manière générale, le projet vise à améliorer d'une part l'accès et la participation des enfants roms à l'éducation, en mettant un accent particulier sur l'éducation préscolaire et l'inscription précoce au cours préparatoire, d'autre part l'éducation dispensée aux enfants roms, au moyen d'interventions dans les écoles, afin d'assurer la fréquentation régulière des écoliers et de réduire les abandons scolaires, dans certains cas en employant des médiateurs scolaires roms.

51. De plus, depuis 2008, au début de chaque année scolaire, le Ministère publie une circulaire rappelant à tous les chefs d'établissement scolaire l'obligation qui est la leur d'accueillir les élèves roms dans les écoles primaires et de coopérer avec les directeurs régionaux de l'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'avec les conseillers scolaires afin de surmonter tous les problèmes susceptibles de se poser durant l'inscription des élèves. Dans la circulaire publiée en juin 2014 concernant les préparatifs de l'année scolaire 2014-2015, l'importance de l'accès libre des enfants roms aux écoles a été une fois encore soulignée. Il a été rappelé à tous les chefs d'établissement qu'ils ont pour obligation d'accueillir les élèves roms dans les écoles primaires et il leur a été demandé de fournir un appui de toutes les manières possibles de façon à ce que les élèves roms soient inclus dans le processus éducatif.

52. En outre, les familles roms à faible revenu peuvent bénéficier d'une allocation annuelle pour chaque enfant inscrit dans un établissement public de l'enseignement obligatoire; celle-ci ne leur est accordée qu'à la fin de l'année scolaire, sur présentation d'un certificat d'assiduité.

53. En sus de ce qui précède, un événement important s'est produit récemment: en pleine conformité avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Ministère de l'éducation a publié une circulaire en mai 2014 annonçant la fermeture de la 12^e école primaire à Aspropyrgos. Les enfants roms qui fréquentaient cette école peuvent à présent fréquenter les autres écoles dans la zone d'Aspropyrgos.

54. En ce qui concerne la conduite des forces de l'ordre à l'égard des Roms, la Direction de la Police nationale a publié un certain nombre de circulaires soulignant la nécessité d'un comportement correct et juste à l'égard de tous les citoyens sans exception, dans le respect de la personne et des droits individuels de chacun, sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou toute autre considération. Dans ce cadre, des instructions et directives ont été adressées à tous les services de police pour qu'ils traitent avec tact les questions relatives aux citoyens roms en tenant compte de leur situation sociale.

Égalité des sexes en général

55. Depuis 2009, des lois ont été adoptées pour transposer dans l'ordre juridique interne des directives de l'Union européenne relatives visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, telles que la loi 4097/2012, qui vise à appliquer le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité professionnelle indépendante, la loi 4075/2012 (art. 49 à 55) sur le congé parental et la loi 3896/2010 sur l'application du principe de l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes dans le travail et l'emploi. Afin d'améliorer l'application de la législation intérieure existante, un mandat de surveillance renforcé a été confié au Médiateur grec. Créé en 2008, le Département de l'égalité entre les sexes du Bureau du Médiateur contrôle l'application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Cette autorité indépendante peut aussi enquêter sur les cas de discrimination fondée sur le sexe en matière de conditions d'emploi des fonctionnaires, ainsi que des travailleurs dans le secteur privé et, depuis 2012, des hommes et des femmes exerçant une activité indépendante. En outre, un nouveau mécanisme, l'Observatoire des questions d'égalité entre les sexes en Grèce, est en cours de mise en place; il a pour mission de contrôler et d'évaluer les politiques en la matière par la mise au point d'un système intégré d'information et d'un système national d'indicateurs de l'égalité entre les sexes.

56. Le Programme national pour l'égalité entre les sexes 2010-2013, financé conformément au Cadre national de référence stratégique, a été prolongé jusqu'à la fin 2015. Pour cette raison, son application n'a pas encore été évaluée. Le Gouvernement procédera à l'évaluation du programme et à la planification stratégique pour la prochaine période de programmation – 2014-2020 – en concertation avec toutes les parties prenantes.

57. La Commission nationale des droits de l'homme s'est dite préoccupée par l'effet négatif sur les femmes de mesures d'austérité, telles que la diminution des pensions, ainsi que par la déréglementation du marché du travail, l'augmentation du chômage des femmes et les difficultés rencontrées par les établissements accueillant des enfants et des personnes dépendantes.

58. En réalité, la crise a accentué les disparités hommes-femmes sur le marché du travail et sur le plan économique. Le Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale s'efforce, par les programmes qu'il met en œuvre pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi, de favoriser la croissance de l'emploi des femmes. En outre, le Ministère met en œuvre des programmes visant à concilier travail et vie familiale, tandis que le Secrétariat général à l'égalité entre les sexes met en œuvre un projet d'appui aux ONG (organisations de femmes) qui compte les femmes sans emploi parmi ses bénéficiaires.

59. Des dispositions législatives ont été promulguées pour accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision: fixation d'un quota minimum d'un tiers de personnes de l'un ou l'autre sexe pour l'inscription sur les listes électorales en vue des élections locales et législatives, dans les instances collectives et les conseils de service de la fonction publique, dans les entités juridiques publiques et les administrations locales ainsi que dans les organismes/organes et comités nationaux de recherche et de technologie. Récemment, la loi 4255/2014 a étendu le quota susmentionné aux élections au Parlement européen. De plus, les partis politiques eux-mêmes renforcent l'inscription des femmes sur leurs listes au moyen de quotas, tant pour les élections parlementaires que pour les élections au Parlement européen et l'élection aux organes des partis. Malgré les progrès accomplis, les femmes continuent d'être sous-représentées dans la vie politique. Aux élections locales, depuis l'établissement d'un quota minimum, tous les partis présentent un grand nombre de candidates, mais elles sont peu nombreuses à être élues. Cependant, dans l'administration, la proportion de femmes à des postes de responsabilité (directions générales, divisions et départements) a nettement augmenté et se situe entre 46 % et 55 %. Dans l'enseignement

supérieur, les femmes sont plus nombreuses que les hommes et leur pourcentage a augmenté ces dernières années. Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour encourager encore la participation des femmes aux postes de décision et à la vie publique.

60. La lutte contre les stéréotypes sexistes est une politique horizontale qui est intégrée à toutes les priorités thématiques du Programme national pour une réelle égalité entre les sexes. L'éducation sous toutes ses formes, la formation professionnelle et les médias, y compris Internet, sont les principaux instruments de la lutte contre la reproduction des stéréotypes sexistes et la représentation des hommes et des femmes selon des schémas sexistes. Le Secrétariat général à l'égalité des sexes a déposé cinq plaintes auprès du Conseil national de la radio et de la télévision concernant des émissions de télévision considérées comme portant atteinte à la dignité des femmes; il coopère avec le Conseil de contrôle des communications et l'Association grecque des annonceurs publicitaires pour lutter contre les stéréotypes sexistes dans la publicité. Les efforts déployés pour encourager la participation égale des femmes au marché du travail et à la vie publique, y compris la prise de décisions politiques, sociales et économiques, contribuent également à lutter contre les stéréotypes sexistes.

Violence contre les femmes

61. Le Plan d'action national pour prévenir la violence contre les femmes et la combattre concerne toutes les formes de violence sexiste (notamment les violences familiales, le viol, le harcèlement sexuel et la traite des femmes). Il prévoit des actions de prévention et d'aide aux victimes ainsi que des mesures législatives pour renforcer le cadre institutionnel. Le Secrétariat général à l'égalité des sexes du Ministère de l'intérieur a élaboré un Plan d'action intégré en faveur des femmes et pour la lutte contre la violence à l'échelon national et local, lequel prévoit des actions horizontales et verticales et est doté d'un budget qui s'élève au total à 30 millions d'euros. Au nombre des actions horizontales figurent les suivantes: mise en service d'un numéro d'appel d'urgence bilingue (15900); coopération avec la police grecque pour le traitement approprié des affaires de violence familiale et avec les services médico-légaux aux fins de la collecte de données qualitatives et quantitatives sur les cas de violence familiale; élaboration de matériels de formation et de protocoles d'intervention et de conseil pour les centres de consultation; formation des futurs conseillers des centres de consultation et de la ligne téléphonique d'urgence; campagnes de sensibilisation. Les actions verticales comprennent les suivantes: mise en activité de 40 nouveaux centres d'orientation administrés par le Secrétariat général à l'égalité des sexes dans les différentes régions du pays, ainsi que par les plus grandes municipalités; établissement de 21 centres d'accueil pour les femmes victimes de violences, gérés par 19 grandes municipalités; modernisation du centre de conseil du Secrétariat général à l'égalité des sexes à Athènes; un numéro d'appel d'urgence géré par le Centre national de solidarité sociale, offrant un service d'information, de conseil et d'orientation à tout citoyen se trouvant dans une situation d'urgence, notamment les femmes victimes de violence familiale, de traite ou de toute autre forme de violence; ce même centre gère également deux lieux d'accueil pour les femmes victimes de violence familiale ou de traite. En moins de trois ans de fonctionnement, ces centres de consultation et d'accueil ont reçu la visite de quelque 8 000 femmes.

62. De plus, les victimes d'atteintes à la liberté sexuelle, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de violence familiale sont exonérées du paiement des frais de justice afin de pouvoir déposer plainte au pénal en cas d'infraction non poursuivie d'office.

63. En outre, une campagne de sensibilisation a été mise en œuvre, comprenant des séminaires, une conférence thématique, des matériaux d'information dans quatre langues, des messages pour la télévision et la radio, des manifestations culturelles, de la publicité

dans les transports publics, des articles dans les journaux, notamment ceux ciblant les migrants, un site Web et une page Facebook ainsi que des bannières sur des sites Web.

64. Il y a lieu également d'observer qu'en 2011, le Secrétariat général à l'égalité des sexes, en collaboration avec le HCR et le Ministère de l'ordre public et de la protection des citoyens, a publié en grec et en anglais un manuel intitulé «Guidelines for Protecting Women and Girls during first entry and asylum procedures in Grèce» («Directives pour la protection des femmes et des filles au cours des procédures de première entrée et d'asile en Grèce»). Dans le cadre du programme de lutte contre la criminalité mené par la Police nationale, le département compétent de la police a adressé des instructions à tous les services de police sur la manière de répondre aux actes de violence familiale et de traiter les victimes et les auteurs de tels actes. En 2014, 3 914 victimes de violence intrafamiliale ont été identifiées, dont 3 354 de nationalité grecque, ainsi que 3 859 auteurs d'actes de violence. Une formation spécialisée est déjà dispensée à l'École nationale de la magistrature.

Garantie des droits des migrants et mesures tendant à promouvoir leur intégration sociale (par. 12 des observations finales du Comité)

65. Malgré la grave crise économique, la Grèce continue d'être un pays qui attire fortement les migrants et le nombre des ressortissants de pays tiers résidant en Grèce demeure élevé. Ces dernières années, les autorités compétentes ont procédé à la restructuration, à la réorganisation et à la décentralisation des services administratifs pertinents et ont promu un nouveau cadre juridique rationalisé et simplifié pour la migration légale.

66. En avril 2014, la loi 4251/2014, intitulée «Code de l'immigration et de l'intégration sociale», est entrée en vigueur, qui réunit les dispositions législatives pertinentes et a pour objet de simplifier les procédures administratives, d'introduire des amendements sur des questions telles que le renouvellement des titres de séjour et le regroupement familial, de faciliter l'obtention d'un titre de séjour par les migrants de la deuxième génération et de favoriser l'obtention du statut de résident de longue durée conformément aux directives pertinentes de l'Union européenne.

67. Plus précisément:

- Les procédures administratives relatives à la délivrance des permis de résidence ont été simplifiées et accélérées au moyen de la promotion de «guichets uniques», la réduction du nombre de types de permis de séjour que prévoit la législation et des documents exigés pour la délivrance ou le renouvellement des permis de résidence, ainsi que l'allongement de la période de validité des permis susmentionnés. L'ensemble des 57 guichets uniques sont déjà en service;
- Les conditions d'accès aux permis de séjour de longue durée ont été approuvées, au moyen de la promotion et de la facilitation de l'acquisition du statut de résident de longue durée au lieu de permis de séjour de dix ans. Les résidents de longue durée bénéficient d'un statut amélioré et sont traités sur un pied d'égalité avec les nationaux dans un certain nombre de secteurs de la vie sociale et économique. De plus, ils jouissent du droit d'aller librement dans les autres États de l'Union européenne;
- La régularité de la résidence dans le pays des migrants de deuxième génération a été assurée en accordant le renouvellement automatique du permis de résidence de cinq ans aux ressortissants de pays tiers qui sont nés et résident légalement en Grèce, à condition d'avoir achevé six ans de scolarité dans le système éducatif grec avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans.

68. La promotion de l'emploi légal ainsi que des droits au travail et à la sécurité sociale des ressortissants de pays tiers est une priorité importante. La loi 4052/2012 définit les règles minimales à observer dans l'imposition de sanctions aux personnes qui emploient des ressortissants de pays tiers demeurant illégalement en Grèce. Autre élément important: la transposition dans le droit grec, par la loi 4071/2012, de la Directive 2009/50/CE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, incorporée dans la loi 4251/2014.

69. De plus, une série de dispositions législatives ont été adoptées pour inciter davantage les ressortissants de pays tiers à acquérir le statut de résident de longue durée, lequel favorise véritablement l'intégration des immigrants dans la société du pays d'accueil. Ainsi, le montant versé par ces ressortissants pour obtenir le statut de résident de longue durée a été réduit. De plus, la procédure à suivre pour obtenir le certificat de langue grecque, condition préalable à l'obtention du statut de résident de longue durée, a été simplifiée.

70. De plus, un titre de séjour est délivré pour raisons humanitaires, notamment aux victimes de la traite d'êtres humains qui ne coopèrent pas avec les autorités compétentes, les victimes et les témoins de crimes racistes et les mineurs ou ressortissants de pays tiers qui sont dans des situations vulnérables. Les dispositions des précédentes décisions ministérielles conjointes ont été intégrées dans la loi 4332/2015 récemment adoptée, et, de plus, ont transposé dans le droit national la directive de l'Union européenne relative à la délivrance d'un permis unique et la directive de l'Union européenne 2014/36/EU établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.

71. La loi 4018/2011 contient des dispositions relatives à la réorganisation du système de délivrance des titres de séjour répondant à des normes de haut niveau sur les plans technique et de la sécurité afin de mettre en œuvre d'une part les obligations découlant de la de manière à respecter les obligations imposées par le Règlement (CE) n° 380/2008 et à transformer progressivement les services de l'immigration en un «guichet unique» (en lien avec la délivrance d'un titre de séjour comportant un composant électronique). Ces guichets uniques, qui sont devenus opérationnels en 2014, reçoivent les demandes de ressortissants de pays tiers aux fins de la délivrance ou du renouvellement de titres de séjour et, de plus, fournissent à ces derniers toutes les informations nécessaires relatives à leurs droits et obligations. De fait, le bon fonctionnement des services d'immigration et l'amélioration du traitement des demandes d'immigration des ressortissants de pays tiers contribuent de façon décisive à la préservation des droits fondamentaux et à la facilitation de l'exercice par les organes administratifs de leurs obligations.

72. Un arrêté ministériel de 2011 prévoit la délivrance d'un titre de séjour à tout ressortissant d'un pays tiers, en sa qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un citoyen grec avec lequel il entretient une relation stable et avérée.

73. Il faut rappeler que toutes les personnes demeurant légalement en Grèce jouissent des mêmes droits sociaux que les Grecs: droit à la protection sociale, égalité d'accès aux services fournis par les organismes publics, les administrations locales et autres services publics, et droit d'être admis dans les cliniques et hôpitaux publics. L'accès aux services d'urgence des hôpitaux est ouvert aux ressortissants étrangers quel que soit leur titre de séjour. Les mineurs étrangers ont accès aux établissements de soins quelle que soit leur situation ou celle de leurs parents au regard de la résidence. Les enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et de ressortissants étrangers dont la demande de résidence légale est en cours de traitement peuvent être inscrits dans l'enseignement public même si leur dossier n'est pas complet.

74. Les autorités grecques n'ont pas ménagé leurs efforts pour mettre en œuvre des programmes d'intégration des ressortissants de pays tiers, principalement dans le cadre du

Fonds européen d'intégration, du Fonds social européen et d'initiatives prises par les municipalités et les acteurs de la société civile. Le Ministère de l'intérieur, en qualité d'autorité responsable pour le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers en Grèce pour la période 2007-2013, a pris et financé une série de mesures concernant l'intégration sociale des ressortissants de pays tiers en Grèce, notamment des activités de sensibilisation de la société d'accueil aux questions migratoires, des cours de langues destinés aux migrants, des campagnes d'appui et d'information pour les migrants, des projets et des festivals interculturels, des programmes de médiation interculturelle dans les hôpitaux, l'échange de meilleures pratiques entre les acteurs politiques dans le domaine de l'intégration et la formation de fonctionnaires chargés des ressortissants de pays tiers.

75. L'article 78 de la loi 3852/2010 prévoit la création de conseils d'intégration des migrants. Ces conseils sont composés de 5 à 11 membres, qui sont des conseillers municipaux et des représentants des parties prenantes sociales locales sur les questions relatives aux immigrants. Ils ont pour objet d'identifier les problèmes d'intégration que rencontrent les ressortissants étrangers et à proposer au conseil municipal des mesures de nature à faciliter l'intégration des populations migrantes locales. Les conseils jouent un rôle important dans l'intégration des étrangers car ils assurent, au moyen de la participation des représentants des communautés locales de migrants, la représentation des migrants dans la vie publique locale et facilitent la participation active des migrants à la prise de décisions au niveau local. Il convient de noter que la composition des conseils est déterminée par le conseil municipal et change tous les cinq ans après les élections municipales. De ce fait, avant les dernières élections locales, qui se sont tenues en mai 2014, 220 conseils d'intégration des migrants avaient été créés dans l'ensemble du pays. Leur fonction a reçu un appui financier et technique au titre de mesures prises dans le cadre du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (FEI) – Grèce.

76. Au titre du cadre législatif existant, des mesures seront prises en vue de simplifier les procédures et d'améliorer le cadre existant d'inclusion sociale des immigrants. La Direction de l'intégration sociale du Ministère de l'intérieur, en qualité d'autorité responsable en Grèce pour le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, mettra en œuvre des initiatives d'intégration des migrants légaux.

Protection des réfugiés et demandeurs d'asile – conditions de rétention des étrangers attendant leur expulsion (par. 12 des observations finales du Comité)

77. Il est généralement bien reconnu que la Grèce est en butte à une pression migratoire particulièrement forte vu sa position géographique à la frontière extérieure de l'Union européenne, ses frontières terrestres et maritimes étendues et sa proximité avec de grands pays d'origine et de transit des migrations clandestines. Cette situation fait peser sur elle un poids considérable, financier et administratif. Elle constitue aussi une menace pour la cohésion sociale du pays à laquelle il faut répondre dans le plein respect des droits de l'homme. À l'heure actuelle, en 2015, la Grèce fait face à des flux migratoires sans précédent. Au total, 160 000 réfugiés et migrants sont entrés en Grèce entre 1^{er} janvier et le 14 août 2015. Malgré les graves difficultés économiques que la Grèce connaît, le Gouvernement est parvenu en très peu de temps à construire des installations appropriées dans la zone frontalière près d'Athènes aux fins de l'hébergement temporaire des réfugiés. Les autorités compétentes poursuivent leurs efforts en vue d'héberger de façon adéquate le nombre excessif des migrants et réfugiés qui arrivent, bien qu'il soit évident que les moyens dont elles disposent ne sont pas suffisants. La Grèce travaille en étroite relation avec ses partenaires européens en vue de mettre en œuvre une politique d'ensemble face à ce défi, qui a manifestement une dimension européenne.

78. Un Plan national d'action pour la réforme du système d'asile et la gestion des migrations est en œuvre depuis deux ans (2010-2012) et donne des résultats encourageants.

Un plan d'action révisé, conçu comme un document «évolutif», a été élaboré en décembre 2012; il a pour objet d'apporter une réponse efficace aux enjeux que représentent les migrations pour la Grèce et de tenter de remédier à la situation des migrants appartenant à des groupes vulnérables tout en respectant pleinement leurs droits fondamentaux. Le Plan d'action révisé prévoit la création d'un nouveau service indépendant chargé de l'asile, rattaché directement au Ministre de l'ordre public et de la protection du citoyen, doté de personnel civil (et non pas de forces de police) formé par des spécialistes de terrain en coopération avec le HCR et le Bureau européen d'appui en matière d'asile, et dont la seule mission est d'accorder l'asile ou le bénéfice de la protection subsidiaire en un court laps de temps; il prévoit aussi la mise en place d'une nouvelle instance de recours.

79. La loi 3907/2011 a créé le Service de premier accueil, le Service d'asile et une autorité de recours. Le décret présidentiel 113/2013 a transposé dans l'ordre juridique grec la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, tandis que le décret présidentiel 141/2013 a transposé la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

80. Le nouveau service d'asile, autonome, fournit toutes les garanties et présente les exigences nécessaires pour que la protection internationale (statut de réfugié-statut de protection subsidiaire) soit octroyée en peu de temps à tous ceux qui répondent aux critères pertinents. Outre ce qui précède, il coopère avec les acteurs locaux, des autorités indépendantes et des organisations non gouvernementales, les organes et autres institutions de l'Union européenne, ainsi que des organisations internationales. Cinq bureaux régionaux du Service d'asile et quatre antennes mobiles sont opérationnels à l'heure actuelle.

81. En juin 2014, le Service d'asile a achevé sa première année de fonctionnement. Durant cette période, le Service a enregistré 8 945 demandes de protection internationale et a octroyé la protection internationale en première instance à 926 demandeurs d'asile. Ceux qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale comptaient 430 mineurs non accompagnés. Le taux de reconnaissance en première instance était de 20,1 %, ce qui représente une augmentation importante par rapport au taux enregistré avec le précédent système d'asile. Les demandeurs d'asile reçoivent une carte de demandeur de protection internationale qui leur permet de rester légalement dans le pays pendant la durée de la procédure d'asile. La procédure d'examen des demandes de protection internationale dure en moyenne 122 jours, tandis que par le passé les demandeurs d'asile attendaient plusieurs années pour que leur demande soit examinée.

82. Durant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, 7 469 demandes d'asile ont été enregistrées (une augmentation de 57,1 %). Le taux de reconnaissance au titre d'une décision de première instance était de 51,8 %.

83. Il peut être fait appel des décisions du Service d'asile devant l'Autorité des recours, qui procède à un examen en deuxième instance de la demande d'asile/de protection internationale. De juin 2013 à mai 2014, 2015 recours ont été examinés. Le statut de réfugié a été reconnu dans 9,8 % des cas, tandis que le statut de protection subsidiaire a été octroyé dans 4,1 % des cas. Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, le statut de réfugié a été reconnu dans 9,4 % des cas, tandis que le statut de protection subsidiaire a été octroyé dans 4,5 % des cas.

84. Enfin, en ce qui concerne les dossiers en souffrance, le retard devrait être prochainement absorbé pour ce qui est des demandes d'asile. Durant le premier semestre de

2013, un statut protecteur a été octroyé à 25,8 % des dossiers en souffrance dans le cadre de la procédure de recours.

85. Face à la congestion des installations d'accueil et de rétention due à l'augmentation sans précédent de la migration illégale au cours des dix dernières années, le système de premier accueil a été amélioré au moyen de la création des centres de premier accueil et des centres d'identification de la nationalité. Des antennes mobiles ont également été créées, constituées d'équipes d'intervention rapide qui effectuent les formalités de premier accueil sur place, là où il s'avère nécessaire de gérer de vastes flux de migration mixte. Les antennes mobiles des centres de premier accueil opèrent dans les îles du nord de la mer Égée et sont un cas exemplaire de coopération utile et constructive entre les organismes de l'État (police grecque, le Service de premier accueil/le Ministère de l'ordre public et de la protection du citoyen), les organisations internationales [HCR, Organisation internationale pour les migrations (OIM)] et les ONG. Ainsi, un nouveau dispositif a été mis en place pour enregistrer et faire certifier par du personnel spécialisé l'identité et l'origine des ressortissants de pays tiers soumis aux formalités de premier accueil; il permet d'inscrire les étrangers et de les soumettre à un examen médical. Les principales activités du Service de premier accueil sont les suivantes: sélection efficace des migrants appartenant à des groupes vulnérables, puis orientation vers des structures d'accueil; identification des mineurs non accompagnés, des personnes appartenant à des groupes vulnérables, des demandeurs d'asile, etc.; information des migrants concernant leurs droits, en particulier au regard de la protection internationale, et mise en relation avec des organisations internationales, des ONG, etc.; fourniture d'un soutien psychologique; coopération étroite avec le Service d'asile; identification des véritables réfugiés et prévention du recours abusif au système de l'asile; promotion des retours volontaires, en coopération avec l'OIM et d'autres parties prenantes. Les services des soins de santé pour le Service de premier accueil et les centres de rétention relèvent du Ministère de l'ordre public et de la protection des citoyens et du Ministère de la santé, qui travaillent en coopération avec le Centre national des opérations sanitaires.

86. Les centres de premier accueil ne sont pas des centres de rétention. Les migrants en situation irrégulière ne peuvent y séjourner que quinze jours, durée maximale autorisée avant qu'ils ne soient orientés. Exceptionnellement, cette durée peut être portée à vingt-cinq jours, sur décision dûment motivée. Ces centres, qui sont gardés, ne sauraient être qualifiés de «centres fermés» car tous les migrants qui y séjournent peuvent à tout moment demander à en repartir. Les migrants qui séjournent dans ces centres ont pleinement accès à la procédure d'asile. À l'heure actuelle, un centre de premier accueil et trois centres d'identification de la citoyenneté dotés d'antennes mobiles aux fins des services de premier accueil fonctionnent. Des sites ont été retenus pour ouvrir trois centres supplémentaires. Depuis septembre 2013, les centres ont produit et distribué trois brochures d'information en 10 langues, qui ont été envoyées aux ressortissants de pays tiers qui séjournent au centre de premier accueil de Fylakio, dans la préfecture d'Evros, expliquant de façon détaillée les procédures applicables et les droits et obligations des résidents.

87. De plus, sept centres de rétention avant le départ ont été créés, qui sont opérationnels dans différentes régions du pays. Les étrangers accueillis dans ces centres sont détenus en application d'une décision prise par l'autorité compétente, qui a émis une ordonnance d'expulsion/de retour, et ne sont pas autorisés à quitter le centre. Ils viennent de pays où il est possible de les rapatrier dans la mesure où aucune circonstance n'empêche ce rapatriement et que leur ambassade en Grèce coopère avec les autorités grecques pour la délivrance des documents de voyage. Il faut préciser que ces ressortissants étrangers sont entrés ou ont séjourné en Grèce illégalement et que leur cas a été soigneusement examiné; ils doivent être distingués des étrangers qui ont commis une infraction pénale ou autre et qui sont emprisonnés. Les ressortissants étrangers en question font l'objet d'un examen médical réalisé par les équipes médicales du Centre national des opérations sanitaires du

Ministère de la santé, du Centre hellénique pour la surveillance et la prévention des maladies et de diverses ONG. Des soins leur sont dispensés quotidiennement, soit à l'hôpital, soit sur place par des médecins travaillant pour des ONG. Des représentants du Conseil grec pour les réfugiés peuvent se rendre tous les jours dans n'importe quel établissement de détention et communiquer avec les migrants en situation irrégulière. Les représentants du HCR et d'ONG ont la même possibilité.

88. Une décision ministérielle conjointe, datée du 21 janvier 2015, régit les questions concernant le fonctionnement de ces centres, la procédure de rétention des migrants clandestins dont la liberté est soumise à des restrictions légitimes dans les centres de rétention avant leur départ, les droits et obligations des détenus, ainsi que les responsabilités et les tâches du personnel des centres. Pour assurer la bonne application de la directive 2008/115/EC relative au retour, des instructions précises ont été données concernant le transfert vers un centre de rétention de toute personne dont la détention est jugée nécessaire après examen de son cas et adoption de toutes les ordonnances requises.

89. Parallèlement, la Grèce applique une politique améliorée et plus efficace en matière de retour qui repose sur les Programmes de rapatriement volontaire de l'OIM assortis de mesures de réinsertion; elle procède aussi à des retours forcés, conformément aux accords de réadmission conclus avec des pays tiers. En juin 2014, le Ministère de l'ordre public et de la protection des citoyens et l'OIM ont signé un accord prévoyant la mise en œuvre par l'OIM d'un programme d'ensemble de rapatriement volontaire des migrants en situation irrégulière. Ce programme comprend des activités visant à informer les intéressés, à préparer leur retour volontaire et à y procéder et à assurer leur réintégration dans leur pays d'origine. Le budget total pour le programme s'élève à 13 millions d'euros et il est cofinancé par l'Union européenne à hauteur de 75 %, 25 % étant imputé sur le budget national.

90. La Police nationale met en œuvre un autre programme de retours qui vise à rapatrier les migrants qui ne remplissent pas – ou ne remplissent plus – les conditions requises pour entrer ou demeurer dans le pays. Le nombre de retours a sensiblement augmenté (pendant les sept premiers mois de 2013, le nombre de retours volontaires a représenté 7 271 personnes dont 6 712 ont reçu l'assistance de l'OIM), en raison des programmes très efficaces mis en œuvre par l'OIM et le Gouvernement grec, et du souhait exprimé par les migrants en situation irrégulière eux-mêmes de regagner leur pays d'origine. Cependant, les retards excessifs ou le refus des autorités consulaires de certains pays de délivrer des documents de voyage ne permettent pas d'accroître davantage le pourcentage de retours. Au total, le nombre des retours (forcés, consécutifs à une expulsion et volontaires) a été de 22 117 en 2012, de 26 186 en 2013 et de 9 194 durant les cinq premiers mois de 2014. Il est certain que les accords de réadmission, qu'ils soient bilatéraux ou négociés au niveau de l'Union européenne, contribueront dans une large mesure à augmenter le pourcentage de retours.

91. Ces derniers mois, les autorités compétentes ont pris d'importantes mesures pour améliorer la situation des migrants en situation irrégulière, par exemple en libérant les membres de groupes vulnérables et en les orientant vers des centres d'hébergement, en libérant les personnes en détention depuis plus de six mois, en améliorant les conditions de détention et en recourant à des mesures de substitution à la détention. En février 2015, le HCR a salué l'adoption de ces mesures, constatant qu'elles allaient dans la bonne direction. Les migrants attendant d'être expulsés sont détenus pendant le temps qui est strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités de retour. En tout état de cause, le respect des conditions de détention est contrôlé d'office tous les trois mois par l'autorité qui a émis l'ordonnance de détention ou l'autorité responsable du cas des ressortissants de pays tiers, et fait d'office l'objet tous les trois mois d'un examen judiciaire. De plus, l'application des procédures de retour est soumise à un système de contrôle externe, effectué principalement

sous la responsabilité du Médiateur en coopération avec les organisations internationales et les ONG. Il faut préciser qu'une mesure de détention ne peut être imposée qu'aux étrangers dont le retour dans leur pays d'origine est possible, et non aux étrangers qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays.

92. Les principaux éléments considérés lors du placement en détention d'étrangers entrés ou séjournant illégalement dans le pays sont les suivants:

- Le retour ou l'expulsion de l'intéressé n'est pas possible; une suspension de six mois, renouvelable, de la décision d'expulsion est alors accordée;
- L'intéressé appartient à un groupe vulnérable (femme, parent célibataire) ou est mineur;
- L'intéressé a soumis une demande d'asile durant la procédure de premier accueil;
- Il existe des structures de détention adaptées et il est possible d'assurer aux détenus des conditions de vie décentes;
- L'intéressé a ou non déjà fait l'objet de mesures d'arrestation.

93. Les solutions de substitution à la détention sont décidées par le Service de premier accueil, qui est chargé de s'occuper des migrants entrés illégalement dans le pays. Elles consistent notamment à accorder aux intéressés un délai avant leur départ volontaire du pays, à certaines conditions, et à les faire bénéficier de programmes de rapatriement volontaire. Le placement en détention de migrants en situation irrégulière est donc une mesure d'exception.

94. Repérer et secourir à temps les migrants et les transporter en toute sécurité, et bien entendu, respecter le principe de non-refoulement dans le cadre de la surveillance des frontières maritimes, sont les principes fondamentaux qu'observent strictement les membres de la Garde-côtes hellénique (GCH). Le personnel de la GCH s'acquitte de ses fonctions dans le plein respect de la dignité, de la liberté et de la sécurité des personnes, en particulier des groupes vulnérables et des enfants, et prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ces personnes ne soient exposées à des formes de traitement inhumain ou dégradant, quelles qu'elles soient. La direction de la GCH a terminé la rédaction d'un code de déontologie pour son personnel, qui incorpore l'acquis juridique applicable concernant les droits fondamentaux et la bonne application du principe de non-refoulement.

95. Pour remplir ses objectifs à cet égard, la GCH a procédé à une série d'interventions éducatives visant à faire en sorte que le respect des droits de l'homme et la bonne application du principe de non-refoulement fassent partie intégrante du fonctionnement quotidien de ses services. L'Académie des garde-côtes a ainsi modifié son règlement relatif à la formation pour inclure dans ses cours le programme de formation européen de Frontex.

96. La GCH considère d'autre part que les opérations européennes conjointes coordonnées et cofinancées par Frontex dans la partie orientale de la mer Égée, avec la contribution de ressources opérationnelles d'autres États membres de l'Union européenne, sont aussi un moyen d'assurer la bonne application du principe de non-refoulement et le plein respect des droits de l'homme dans le cadre de la gestion des flux mixtes de migration dans cette zone, puisqu'elles garantissent une transparence toujours plus grande des pratiques opérationnelles de gestion des flux migratoires. Il en va de même de la participation accrue des ressources opérationnelles durant toute la durée de l'opération européenne conjointe Poséidon menée aux frontières maritimes. La GCH a d'autre part inclus dans son programme d'investissement, qui fait partie du programme national devant être cofinancé par le Fonds européen pour la sécurité intérieure 2014-2020, un projet concernant l'installation d'un système intégré de surveillance maritime destiné à détecter immédiatement les navires transportant des migrants à la frontière de la mer Égée orientale

et à empêcher toute contestation par les parties des pratiques de fonctionnement des garde-côtes.

97. En ce qui concerne les enfants non accompagnés, il convient de souligner que dans les centres de premier accueil, des antennes du Service de premier accueil apportent des soins de santé et un soutien psychologique aux mineurs non accompagnés; ils les renvoient en outre au procureur pour qu'il leur désigne un tuteur et les place dans un centre d'hébergement ouvert, sur le territoire grec. Plus précisément, le procureur est nommé tuteur légal provisoire en attendant qu'un tuteur légal permanent, généralement un travailleur social, soit désigné en coordination avec les ONG et les services sociaux.

98. Le personnel du HCR et celui des ONG qui intervient dans les centres de premier accueil et les antennes mobiles qui en relèvent, fournissent aux mineurs non accompagnés tous les renseignements nécessaires au sujet de leurs droits et de leur accès aux services juridiques durant leur séjour sur le territoire grec. De plus, le Service de premier accueil a conclu un accord avec l'ONG «Metadrasi» en vue de renforcer les procédures régissant la nomination de tuteurs. Par ailleurs, la Police nationale a établi des liens de coopération étroits avec les autorités judiciaires compétentes, les services du Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale (le Centre national de solidarité sociale), ainsi qu'avec d'autres organismes publics et privés et les autorités de police de pays voisins au niveau notamment bilatéral. La question de l'exploitation des mineurs est aussi traitée dans le cadre de l'Union européenne.

99. Une initiative législative visant à mettre en place un système fiable pour déterminer l'âge des personnes qui se disent mineures est toutefois indispensable. Avec l'établissement de structures d'hébergement supplémentaires pour les mineurs non accompagnés (le nombre de places d'hébergement étant actuellement limité), un tel système contribuera grandement à régler le problème de la détention de mineurs dans les locaux de la police

100. Les dysfonctionnements du système de tutelle et le nombre insuffisant de centres d'accueil ont suscité des inquiétudes. C'est un fait que face à la multitude de mineurs non accompagnés, le procureur compétent (désigné par la loi comme tuteur provisoire de ces mineurs) n'est pas en mesure de remplir ses fonctions.

101. Un groupe de travail interministériel spécial a été créé par le Secrétariat général à la transparence et aux droits de l'homme du Ministère de la justice, avec la participation du HCR, du Médiateur et d'autres parties prenantes. Il est chargé de revoir le cadre juridique régissant le système de tutelle des mineurs non accompagnés, sur la base d'un registre de tuteurs répondant à des procédures de fonctionnement normalisées.

102. Mais l'application du régime d'asile européen commun, en particulier des garanties procédurales spéciales applicables aux mineurs non accompagnés prévues par les instruments juridiques pertinents de l'Union européenne, dépend largement des financements disponibles. Les autorités grecques ont souvent fait observer que l'allocation des fonds européens versés à ce titre, en particulier dans l'intérêt des mineurs non accompagnés, devait tenir compte de la charge migratoire incombant aux États membres.

103. Les mineurs non accompagnés qui ont été identifiés sont adressés au Centre national de solidarité sociale, qui se charge de leur trouver un centre d'hébergement. Cependant, la capacité d'accueil des structures existantes étant insuffisante, un certain nombre d'enfants restent au commissariat de police ou dans d'autres lieux qui ne sont pas les mieux adaptés à la situation d'un mineur non accompagné. Six centres d'hébergement ouverts d'une capacité totale de 160 places accueillent à l'heure actuelle les mineurs non accompagnés dans le district d'Athènes. De plus, 208 places sont également offertes à ces mineurs dans des centres d'hébergement ailleurs dans le pays. Les coûts d'exploitation de ces deux types d'installation ont été couverts par le budget de l'État, le Fonds européen pour les réfugiés et des subventions de l'Espace économique européen (EEE) pour la période de

programmation en cours. Les coûts d'exploitation pour la prochaine période devraient être couverts par le nouveau cadre de financement pluriannuel (2014-2020).

Victimes de la traite d'êtres humains

104. En 2010, la Grèce a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, y compris le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (loi 3875/2010). Elle a également ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite d'êtres humains (loi 4216/2013).

105. La Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite d'êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes a été transposée dans l'ordre juridique interne par la loi 4198/2013. En vertu de ladite loi, le Ministre des affaires étrangères et huit autres ministres compétents ont officiellement créé le Bureau du Rapporteur national, dotant ce faisant d'un mandat officiel le mécanisme de coordination informel mais largement reconnu qui fonctionnait depuis 2007 au sein du Ministère des affaires étrangères. Le Rapporteur national est chargé de coopérer étroitement avec les coordonnateurs des autres ministères compétents ainsi qu'avec l'OIM et les ONG accréditées par la plateforme européenne de la société civile de lutte contre la traite des êtres humains, et de planifier, mettre en œuvre et évaluer les activités de lutte contre la traite aux niveaux national et international. Il agit selon les quatre axes de la stratégie de lutte en la matière (prévention, protection, engagement de poursuites et partenariat avec la société civile et le secteur privé).

106. Les principales activités du Bureau du Rapporteur national consistent à améliorer le mécanisme national de prise en charge en ce qui concerne l'identification initiale des victimes de traite et la fourniture d'une aide et d'un soutien à leur intention, à créer une base de données complète concernant les victimes et les auteurs de traite conformément aux normes Eurostat et à en assurer systématiquement la mise à jour, à promouvoir des partenariats public-privé entre les organismes publics, les ONG et d'autres parties aux projets de l'Union européenne, et à mettre en œuvre des projets de grande ampleur en matière d'éducation, de formation de formateurs et de sensibilisation, ainsi que des campagnes en direction du grand public dans le cadre d'un effort plus vaste destiné à influencer sur la «réduction de la demande».

107. À ces fins, le Bureau du Rapporteur national a récemment lancé plusieurs initiatives et organisé des réunions importantes qui ont abouti aux résultats suivants: a) établissement d'une instance de consultation permanente avec les acteurs de la société civile; b) création d'un mécanisme permanent de coordination avec les autorités publiques, comprenant des hauts fonctionnaires et des services de différents ministères ainsi que OIM Grèce et le bureau du HCR en Grèce; c) la conclusion d'un mémorandum de coopération avec le secteur privé destiné à cibler la demande et à mettre en œuvre des projets de sensibilisation auprès des entreprises et des consommateurs; ce mémorandum, conclu avec Corporate Social Responsibility/CSR Hellas Network, engage des acteurs majeurs du secteur privé à garantir des chaînes de distribution «sans esclave»; d) établissement d'un partenariat systématique avec le Ministère de l'éducation pour introduire dans le programme d'éducation aux droits de l'homme et d'éducation sexuelle des cours de sensibilisation à la traite d'êtres humains; et e) promotion de partenariats avec le secteur culturel, l'Académie, l'administration locale et les municipalités afin d'unir les forces contre la traite.

108. Une formation spéciale sur le phénomène de la traite d'êtres humains a été intégrée aux enseignements obligatoires de l'École nationale de la magistrature, et des séminaires sur le sujet sont organisés chaque année dans le cadre de l'éducation permanente des juges et des procureurs.

Protection des victimes de la traite

109. La loi 3875/2010 (ratifiant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles) étend le bénéfice des mesures législatives de protection aux victimes du trafic de migrants, du tourisme sexuel et de la pornographie impliquant des enfants; elle prévoit la possibilité d'accorder un titre de séjour pour raisons humanitaires, dans certaines circonstances, aux victimes de la traite qui ne coopèrent pas avec les autorités par crainte d'éventuelles menaces. Il convient de noter que les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme ont contribué à renforcer le dispositif de protection.

110. Une prise en charge spécifique est assurée aux victimes de la traite d'êtres humains ou du trafic de migrants qui sont des mineurs non accompagnés. Les droits et intérêts des victimes mineures sont reconnus et protégés à tous les stades de la procédure pénale (s'agissant du soutien psychologique, de la protection de l'enfant témoin et de la famille de l'enfant contre notamment des risques de représailles ou d'intimidation). Les mineurs qui sont victimes de la traite peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle en matière pénale ou civile (art. 1 3) de la loi 3226/2004). Les mineurs non accompagnés – susceptibles d'être des victimes de la traite, sont protégés dans onze (11) abris financés par le Fonds européen pour les réfugiés, les subventions de l'EEE et l'État. Le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA) gère toutes les applications pertinentes. En 2014, 2 390 mineurs ont été orientés vers des programmes de logement et de protection. En particulier pour les enfants en danger, les services téléphoniques d'urgence ci-après fonctionnent toute la journée: la ligne téléphonique nationale d'urgence pour les enfants, «1107», mise en place par EKKA et le service d'urgence «1506» ainsi que la ligne d'assistance téléphonique européenne pour signaler la disparition d'un enfant, «116000», dont la permanence est assurée par l'organisation non gouvernementale «Le sourire d'un enfant», associée au Système national automatisé d'alerte AMBER ALERT HELLAS. Pour mieux protéger les enfants qui sont victimes de la traite, le bureau du représentant national participe au dialogue avec les autorités compétentes (Ministère de la justice, parquet) sur le rôle des tuteurs et/ou représentants des enfants victimes de la traite.

111. Le Secrétariat général à l'égalité des sexes du Ministère de l'intérieur a pris des initiatives spécifiques telles que la mise en service d'un numéro d'urgence national pour les victimes de la traite, qui propose une aide et des conseils aux femmes victimes de toutes les formes de violence, ainsi que le lancement d'une campagne triennale de sensibilisation à la violence sexiste, y compris la traite des femmes. De plus, les services des centres d'orientation du Secrétariat général à l'égalité des sexes ainsi que des autres centres d'orientation et des foyers d'accueils établis dans les municipalités sur l'ensemble du territoire grec sont également dispensés à des femmes victimes de la traite. À l'heure actuelle, 16 foyers d'accueil fonctionnent. Le projet est financé par le cadre national de référence stratégique 2007-2013.

112. EKKA propose aux victimes de la traite différents services, tels que conseils, soutien psychologique, hébergement provisoire en centre d'accueil et une ligne téléphonique d'urgence qui fonctionne 24 heures sur 24. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a mis en œuvre d'autres programmes dans le cadre de l'Initiative communautaire EQUAL. Enfin, un grand nombre d'ONG (A21 Campaign, Nea Zoi, PRAKSIS, Médecins sans frontières, Conseil grec des réfugiés), proposent aux victimes de la traite un logement, un soutien psychosocial et une aide juridique assurés par du personnel spécialisé.

Action de la police

113. Sur le plan opérationnel, l'action de la police contre les trafiquants s'est intensifiée et a donné des résultats positifs. Quinze (15) services spécialisés dans la lutte contre la traite fonctionnent au sein de la Police nationale, aux niveaux central et régional. Formation

théorique et pratique du personnel, sensibilisation, coopération internationale, en particulier avec les pays voisins, échange d'informations sur la criminalité organisée (avec INTERPOL, Europol, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (CESI), les États membres de l'Union européenne, les pays voisins et autres pays tiers), coopération avec les services diplomatiques étrangers, etc. sont autant d'actions qui sont menées. Plusieurs organismes d'État et des ONG grecques qui ont été accréditées par la plateforme de la société civile de la Commission ont fait participer les autorités de police grecques à des formations, en coopération avec des organisations internationales de premier plan telles que l'OIM, le HCR et FRONTEX.

114. Les services de police grecs coopèrent avec des ONG par l'entremise d'EKKA et du Secrétariat général à l'égalité afin d'apporter une aide aux victimes; ils coopèrent aussi avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) afin d'assurer leur rapatriement en toute sécurité. Des documents d'information et des brochures sur la traite et ses victimes ont été diffusés à tous les services compétents. La police grecque a fait une proposition tendant à financer la mise à jour et la traduction en 16 langues d'une brochure publiée par sa Division de la sûreté publique qui contient des informations utiles relatives aux droits des victimes de la traite d'êtres humains. Des services de police dans l'ensemble du pays fournissent cette information aux victimes, contribuant à la mise en place de relations de confiance entre elles et la police. De plus, un procureur du Tribunal de première instance d'Athènes chargé des affaires de traite d'êtres humains a été nommé et l'accent a été mis sur la sensibilisation des juges au problème de la traite et sur la formation continue à ce sujet.

115. Le nombre d'auteurs de la traite qui ont été identifiés diminue depuis 2010. Cela peut vouloir dire que les trafiquants utilisent des moyens d'exploitation tacites nouveaux et choisissent plus souvent qu'avant d'autres itinéraires que la Grèce. En 2014, 64 victimes de traite ont été identifiées (48 victimes d'exploitation sexuelle, 5 de travail forcé et 11 de mendicité forcée). La Police nationale a fait état d'une augmentation du nombre de mineurs victimes de traite en 2014 (14 mineurs). Sur les 64 victimes identifiées en 2014, 7 ont été officiellement reconnues comme des victimes. La police a enquêté sur 36 cas de traite en 2014 (30 enquêtes pour exploitation sexuelle, 4 pour travail forcé et 2 pour mendicité forcée). En 2014, le nombre de trafiquants suspectés s'est élevé à 125. Les tribunaux ont rendu des jugements contre les trafiquants dans 14 cas (sur un total de 40 poursuites pénales). Le centre public d'accueil est venu en aide à 30 victimes de traite et a hébergé 18 personnes. Comme le prévoit le nouveau cadre législatif, les victimes de la traite sont hébergées et aidées même si elles ne coopèrent pas avec les autorités.

Article 4 (par. 10 et 11 des observations finales du Comité)

116. Comme cela a été expliqué dans les précédents rapports de la Grèce, la loi 927/1979 punit, notamment, l'incitation à des actes ou activités susceptibles d'engendrer la discrimination, la haine ou la violence contre des individus ou des groupes d'individus sous le seul motif de leur origine raciale ou nationale, ou de leur religion. Elle sanctionne également l'expression publique, verbale, dans la presse, par écrit, par l'image ou par quelque autre moyen, d'idées agressives envers un individu ou un groupe d'individus. Les autorités judiciaires peuvent engager d'office des poursuites quand un des actes susmentionnés est commis. Dans la pratique, cette loi n'a guère été appliquée.

117. En septembre 2014, le Parlement a adopté la loi 4285/2014 portant modification de la loi 927/1979, visant à renforcer la législation relative à la lutte contre le racisme et à harmoniser le cadre législatif pertinent avec la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

118. La nouvelle loi punit les comportements intentionnels suivants:

a) Publiquement appuyer, encourager ou inciter à commettre, oralement ou par voie de presse ou en recourant à Internet ou à tout autre moyen, des actes ou mener des activités pouvant entraîner une discrimination, la haine ou la violence contre des individus ou des groupes d'individus définis par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou le handicap, d'une façon qui porte atteinte à l'ordre public ou constitue une menace pour la vie, la liberté ou l'intégrité physique des personnes susmentionnées;

b) Inciter à causer des dommages aux biens utilisés par les personnes susmentionnées d'une façon qui porte atteinte à l'ordre public;

c) Créer une organisation ou une union de personnes de quelque sorte que ce soit qui vise systématiquement à commettre les actes susmentionnés;

d) Publiquement tolérer, banaliser ou nier avec malveillance, oralement ou par voie de presse ou en recourant à Internet ou à tout autre moyen la commission ou la gravité des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, l'Holocauste et les crimes nazis, reconnus par les décisions de tribunaux internationaux ou le Parlement grec et dirigés contre des groupes d'individus ou un membre d'un tel groupe, définis en référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou le handicap, de façon à inciter à la violence ou à la haine ou à menacer ou insulter les groupes d'individus susmentionnés ou des membres desdits groupes.

119. Les peines encourues pour les infractions susmentionnées sont une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois à trois ans et une amende de 5 000 à 20 000 euros. Des peines plus sévères sont prévues si l'incitation décrite plus haut a entraîné la commission d'un crime ou si l'auteur de ces actes est un agent de l'État ou un fonctionnaire, agissant en cette qualité. Les actes précités sont également sanctionnés lorsqu'ils sont commis en utilisant Internet. Le nouvel article 81A ajouté au Code pénal alourdit la peine minimale (détention dans un établissement pénitentiaire, emprisonnement) et multiplie par deux le montant de l'amende imposable en cas d'infraction raciste, c'est-à-dire d'infraction inspirée par la haine motivée par la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap de la victime.

120. De plus, la nouvelle loi introduit la responsabilité des personnes morales. Plus précisément, si un des actes puni par cette loi est commis au profit de personnes morales ou en leur nom (à l'exception de l'État, d'autres entités publiques dans l'exercice de l'autorité de l'État et des organisations internationales) ou une union de personnes par toute personne, agissant à titre individuel ou en tant que partie d'un organe de la personne morale ou de l'union de personnes et dotée d'un pouvoir de représentation de l'un ou de l'autre, le Ministre de la justice, de la transparence et des droits de l'homme impose des sanctions administratives consistant dans une amende de 10 000 à 100 000 euros et dans l'exclusion du bénéfice, entre autres, de prestations publiques, subventions, aides, travaux publics, services et contrats d'approvisionnement et d'achat et de marchés publics pour une durée de un à six mois.

121. Les actes punis par la nouvelle loi, ainsi que toutes les infractions commises en conséquence, sont poursuivis d'office. Les victimes de ces actes sont dispensées de l'obligation de payer des frais lorsqu'elles déposent une plainte au pénal ou se constituent partie civile dans une procédure pénale.

122. En outre, l'article 16, paragraphe 1, de la loi 3304/2005 (qui a amendé l'article 3 de la loi 927/1979) prévoit que «quiconque enfreint le principe de non-discrimination pour des

raisons fondées sur l'origine raciale ou ethnique ou les croyances religieuses ou autres, l'incapacité, l'âge ou l'orientation sexuelle, en matière d'offre de biens ou de services publics est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 à 5 000 euros». En vertu de cet article, des sanctions pénales sont exercées, les poursuites étant engagées d'office, afin de prévenir efficacement la violation du principe d'égalité de traitement. Cet article révisé offre une protection plus efficace que le précédent puisqu'il s'étend à des domaines plus vastes qui incluent les «croyances religieuses ou autres, l'incapacité, l'âge ou l'orientation sexuelle» et prévoit des sanctions plus sévères en cas de violation des dispositions qui y sont énoncées.

123. De plus, un comité spécial de rédaction a été constitué au sein du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme; il a pour mandat d'actualiser le projet de loi sur la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

124. Ces dernières années, et en particulier durant la période 2012-2013, on a observé une forte augmentation des agressions contre des étrangers vivant en Grèce. Des organisations ou individus extrémistes ont tenté d'exploiter la colère ou le mécontentement de certaines parties de la population gravement touchées par la crise économique. Mais il faut aussi replacer ce qui se passe en Grèce dans le contexte d'une augmentation sans précédent de l'immigration clandestine (qui représente depuis de nombreuses années quelque 100 000 personnes par an) due à la situation géographique du pays, principal point d'entrée dans l'Union européenne.

125. Il convient de noter que la Commission nationale des droits de l'homme et le bureau du HCR en Grèce ont créé en 2011 le «Réseau d'enregistrement des violences racistes» composé de 23 ONG et divers organismes, et dont la principale fonction est de recueillir des informations sur les incidents à caractère raciste. En 2013, le Réseau a documenté, en s'appuyant sur des entretiens avec les victimes, 166 incidents de violence raciste (143 incidents commis contre des immigrants ou des réfugiés) et a formulé des recommandations concernant les initiatives que l'État devrait prendre pour lutter contre les crimes racistes.

126. Ces dernières années, la Commission nationale des droits de l'homme a adopté un certain nombre de rapports et de recommandations sur des questions relatives à la lutte contre le racisme comme, par exemple, la nécessité d'actualiser le cadre législatif pour assurer l'efficacité des poursuites contre les responsables, le rôle de la police et de la justice dans la lutte contre le racisme, le phénomène des groupes extrémistes et le racisme dans le discours public et dans les manifestations sportives.

127. Le Médiateur grec, en septembre 2013, à l'issue de l'examen de 281 plaintes relatives à des attaques racistes, a publié un rapport spécial sur le phénomène de la violence raciste de janvier 2012 à avril 2013 et a formulé des recommandations, en particulier sur l'enregistrement et l'investigation d'incidents de violence raciste, la protection des victimes et des témoins d'attaques racistes et l'adoption de mesures dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme. S'agissant, en particulier, de la lutte contre le racisme dans le milieu scolaire, le Médiateur recommande, entre autres choses, l'organisation de discussions, l'établissement de procédures de règlement des conflits avec la participation des étudiants et, de manière générale, d'activités éducatives visant à informer et sensibiliser les étudiants et la communauté scolaire.

128. Un certain nombre de mesures ont été prises pour faire appliquer la loi, au niveau de la législation pénale et dans le système judiciaire. En septembre 2013, le dirigeant et des membres (y compris des députés) du parti nationaliste extrémiste «Aube dorée», un parti politique décrit par les spécialistes et les médias comme une «organisation néonazie et

fasciste» représentée au Parlement, ont fait l'objet d'une enquête judiciaire pour appartenance à une «organisation criminelle»; certains suspects, dont des parlementaires, ont été placés en détention provisoire ou soumis à des conditions restrictives par les autorités judiciaires compétentes. Le procureur public en poste a proposé que les dirigeants de l'organisation soient poursuivis devant les cours pénales. Au total, près de 70 individus ont été mis en accusation. Le procès s'est ouvert le 20 avril 2015.

129. En outre, conformément à l'article 2 de la loi 4203/2013, le financement public des partis politiques dont les dirigeants ou un certain nombre de responsables élus sont inculpés, notamment pour appartenance à une «organisation criminelle» et sont placés en détention avant jugement, est suspendu sur décision du Parlement. Cette suspension peut être imposée en cas d'infractions commises par les individus susmentionnés dans le contexte des actions menées par le parti politique auquel ils appartiennent ou en son nom. Sur la base de cette disposition, aucun paiement au profit du parti politique susmentionné n'a été effectué depuis.

130. Les principales mesures prises pour faire appliquer la loi sont les suivantes:

- Création dans tout le pays de deux services spécialisés et de 68 bureaux chargés de lutter contre la violence raciste et mise en service d'un numéro d'appel d'urgence chargé de recevoir les plaintes concernant des violences racistes et de donner des informations sur les droits des victimes. La police grecque a également consacré une partie de son site Web (www.astynomia.gr) aux questions relatives à la violence raciste, permettant au public de signaler tout fait illicite criminel à caractère raciste ou motivé par le racisme ou de déposer une plainte contre de tels actes, 24 heures sur 24, dans de nombreuses langues, en remplissant un formulaire électronique spécialement conçu à cet effet, qui assure l'anonymat et le secret des communications;
- Mise en place d'un dispositif et d'une base de données uniques permettant d'enregistrer les actes de violence raciste et xénophobe présumés (y compris les allégations mettant en cause les forces de police). En 2013, 109 cas de violence raciste présumés ont été enregistrés. En 2014, 80 cas de violence raciste présumés ont été enregistrés, 11 poursuites ont été engagées, dans 4 affaires les prévenus ont été condamnés, tandis que 24 affaires ont été classées. Des actions pénales ont été engagées dans 66 cas et des mesures disciplinaires seules ont été prises dans 14 cas. Plus précisément: des policiers étaient impliqués dans 36 cas, des citoyens ordinaires dans 16 cas et des groupes organisés dans 11 cas, tandis que l'identité des auteurs est demeurée inconnue dans 17 cas. Le Ministère de la justice s'emploie à examiner les différents systèmes de collecte de données existants en vue d'adopter des critères communs et de normaliser les domaines de classification. Les données concernant les crimes à motifs discriminatoires devraient s'améliorer avec l'application du nouveau système informatisé des tribunaux d'ici à la fin 2015;
- Obligation pour les forces de police d'établir qu'un acte criminel a ou n'a pas été motivé par des considérations racistes, conformément aux instructions spécifiques qui leur ont été données pour mener les enquêtes pertinentes (voir la circulaire datée du 8 novembre 2014). Les policiers sont tenus d'enquêter sur l'existence d'un motif raciste (qu'il s'agisse d'un motif indépendant ou d'un motif accessoire), en cas d'infraction dictée par de multiples motifs, en particulier lorsque les auteurs présumés de l'infraction l'admettent ou que les éléments de preuve l'établissent ou que les auteurs présumés ou les victimes de l'infraction appartiennent à des groupes ethniques, religieux et sociaux différents. C'est le cas également pour les enquêtes disciplinaires dans les affaires de comportement inapproprié de policiers à l'égard de personnes appartenant à des groupes vulnérables ou des ressortissants de pays tiers;

- Le Code de conduite pour les policiers énonce déjà le principe général d'une approche sans préjugés et socialement sensible des citoyens par la police et l'obligation pour les policiers de traiter avec une considération particulière les personnes appartenant à des groupes sociaux vulnérables. Il convient de noter que les enquêtes portant sur des fautes disciplinaires qui auraient été commises par des policiers à l'encontre de citoyens constituent une priorité par rapport à l'examen d'autres fautes disciplinaires;
- Coordination avec les organisations non gouvernementales et locales, et formation des personnels de police;
- Durant l'année 2012-2013, un cours spécial intitulé «Racisme et xénophobie» a été ajouté au programme de l'école de police, portant sur des questions relatives à l'identification et aux autres procédures de traitement des infractions qui seraient dictées par un motif raciste. De plus, en consultation avec l'École de perfectionnement professionnel de la police grecque, environ 200 policiers grecs en poste dans les nouveaux départements et bureaux chargés de lutter contre la violence raciste susmentionnés ont suivi une formation spéciale de deux jours consacrée à des questions relatives à l'identification des motifs racistes, au traitement des groupes vulnérables, à la législation relative à la lutte contre le racisme, aux liens entre le phénomène raciste et la migration illégale, à l'expérience tirée du Réseau d'enregistrement des violences racistes, ainsi que des préoccupations actuelles relatives aux aspects de la protection internationale des droits de l'homme.

131. En ce qui concerne la législation et les poursuites pénales (outre les nouvelles lois adoptées dans le domaine de la lutte contre le racisme qui ont été déjà mentionnées):

- L'article 66 de la loi 4139/2013 a introduit dans le Code pénal l'article 79 3), qui énonce que le fait d'avoir commis un acte criminel motivé par la haine pour des raisons qui tiennent à la race, à la couleur de la peau, à la religion, à l'origine nationale ou ethnique, à l'orientation sexuelle ou à l'identité sexuelle constitue une circonstance aggravante et exclut l'octroi d'un sursis. Ladite disposition a été appliquée la première fois en novembre 2013, dans une affaire pénale relative à un incendie volontaire d'une boutique appartenant à un étranger. L'article susmentionné a été remplacé par l'article 81A de la loi 4285/2014, qui prévoit l'aggravation des peines minimales obligatoires prononcées en cas de crime raciste;
- En vertu de la loi 4332/2015 (en application d'une décision ministérielle conjointe de juin 2014), le Ministre de l'intérieur peut accorder un titre de séjour pour raisons humanitaires à un ressortissant d'un pays tiers victime ou les témoins directs d'actes racistes réprimés par les articles 1 et 2 de la loi 927/1979 et l'article 16 1) de la loi 3304/2005 (voir ci-dessus), lorsqu'il est procédé à une enquête préliminaire ou que des poursuites pénales ont été engagées, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu ou que l'affaire soit classée. Si l'intéressé suit un traitement médical, le titre de séjour reste valable jusqu'à la fin du traitement;
- Deux procureurs spéciaux ont été nommés à Athènes et au Pirée en vue d'enquêter sur les crimes racistes;
- En application d'une circulaire du Procureur près la Cour suprême, quiconque commet l'infraction d'usurpation de fonction et effectue des contrôles qui sont du ressort exclusif des forces de police sera arrêté et traduit en justice. Les députés peuvent eux aussi être arrêtés en flagrant délit s'ils ont commis une infraction grave;
- Le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme, le Ministère de l'intérieur et de la restructuration administrative (Ministère de la protection du citoyen) et le Service d'asile participent au Groupe de travail sur les crimes de haine

de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). Plus précisément, les 28 et 29 avril 2014, la Présidence grecque de l'Union européenne et la FRA ont organisé un séminaire sur la lutte contre les crimes de haine avec l'appui de l'EEE et de la Norvège;

- En mars 2015, un groupe de travail a été créé par le Secrétaire général à la transparence et aux droits de l'homme du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme, composé de représentants de la police (unités spéciales antiracistes), d'ONG, du Réseau d'enregistrement des violences racistes susmentionné, du HCR, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Ministère de la justice et du procureur spécial sur les violences racistes. Ce groupe de travail joue un rôle de coordination dans la lutte contre les crimes motivés par la haine et les actes de violence raciste, et est chargé particulièrement, dans un premier temps, d'examiner les différents systèmes de collecte de données existants et de promouvoir des techniques bien précises d'enregistrement des infractions à caractère raciste. Son objet est également de réunir, dans le cadre du Réseau d'enregistrement des violences racistes, les autorités policières et les organisations de la société civile, en particulier les organisations qui recensent les infractions racistes, et de renforcer la coopération et la confiance mutuelles;
- D'autre part, le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme a élaboré, conformément à la recommandation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe un projet de loi concernant la création d'un conseil national contre le racisme et l'intolérance, organe interministériel associant la Commission nationale des droits de l'homme, le HCR, le Réseau d'enregistrement des violences racistes et d'autres acteurs importants, en coopération avec le Médiateur. La tâche principale de ce conseil consistera à aider le Secrétariat général à la transparence et aux droits de l'homme à élaborer des politiques antiracistes, et en particulier à mettre au point un plan national d'action contre le racisme et l'intolérance. La création d'un observatoire des discours de haine sera aussi envisagée dans ce contexte. Cet organe est chargé de consulter les organisations de la société civile et toutes les autres autorités nationales compétentes en vue de superviser l'application de la législation antiraciste et d'accroître son efficacité.

132. À la suite des mesures décrites ci-dessus, il y a eu une diminution sensible du nombre des phénomènes racistes ou xénophobes. Les actes racistes ont été condamnés dans les termes les plus vifs par les dirigeants politiques du pays, y compris au plus haut niveau, communiquant un message ferme énonçant la tolérance zéro à l'égard de ces actes, qui portent atteinte aux valeurs qui constituent le fondement de la société grecque.

133. Dans le cadre de la formation des juges concernant les infractions relatives au racisme, en 2013, l'École nationale de la magistrature a accueilli des conférences sur les crimes de haine à la suite d'une initiative du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme en coopération avec le Conseil de l'Europe et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE. Le programme éducatif de l'École nationale de la magistrature offre également des cours sur le cadre législatif relatif à la lutte contre le racisme et la xénophobie. En février 2014, deux ateliers se sont tenus sur «Une approche sociologique du phénomène du racisme» et «Le traitement juridique du phénomène du racisme». Tout récemment, deux procureurs, l'un venant d'Athènes et l'autre de Thessalonique, ont participé à un programme de formation concernant les crimes de haine organisé à l'intention des procureurs par le BIDDH de l'OSCE.

Interdiction du discours de haine dans les médias

134. La législation applicable à la radio et à la télévision ainsi qu'aux nouveaux services de médias contient des dispositions qui interdisent la discrimination et l'incitation à la haine trouvant leur origine, notamment, dans l'orientation sexuelle. Plus précisément, le décret présidentiel 109/2010, qui incorpore la directive 2010/13/UE du Conseil, contient des dispositions qui interdisent le discours de haine [art. 4 2), 7 1) et 10 1)]; les mêmes dispositions s'appliquent aussi aux stations de radio (art. 8, par. 4 de la loi 2328/1995), et aux stations de radio et de télévision sur abonnement (art. 10, par. 1 de la loi 2644/1998, telle qu'amendée).

135. Le décret présidentiel 109/2010 qui transpose la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels définit les contours d'un système de protection des droits de l'homme, en particulier pour les groupes de population vulnérables. Plus précisément, l'article 4 de ce décret prévoit certaines restrictions à la liberté de radiodiffusion, seulement lorsqu'il existe un risque pour la protection des mineurs, ainsi que dans les cas d'incitation à la haine pour des raisons liées à la race, au sexe, à la religion, à l'idéologie, à la nationalité, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle. L'article 10 protège également la dignité humaine par rapport à certaines communications commerciales audiovisuelles. L'autoréglementation, comme l'adoption et la mise en œuvre par le Conseil national de la radio et de la télévision et par les organisations professionnelles de codes de déontologie, est encouragée (art. 28 du décret présidentiel 109/2010).

136. De plus, aux termes de l'article 7 2) du décret, «tous les programmes, y compris les communications commerciales audiovisuelles, diffusés par des organismes de radiodiffusion publics ou privés, sont tenus de respecter la personnalité, l'honneur, la réputation, la vie privée et familiale, l'activité professionnelle, sociale, scientifique, artistique, politique ou toute autre activité légale exercée par toute personne dont l'image apparaît à l'écran ou qui est mentionnée par son nom ou tout autre détail permettant de l'identifier»; l'article 27 prévoit un droit de réponse lorsqu'une personne voit sa personnalité, son honneur, sa réputation, sa vie familiale et professionnelle ainsi que toute activité sociale, scientifique, artistique, politique et autre menacée par une émission potentiellement préjudiciable.

137. Par ailleurs, le Conseil national de la radio et de la télévision, qui est l'autorité administrative indépendante chargée de superviser et réglementer la marché de la radio et de la télévision, prononce des sanctions administratives contre les stations de radio et de télévision qui ne respectent pas l'obligation de ne pas diffuser de propos racistes, xénophobes ou intolérants, ou qui violent les dispositions relatives à la protection des mineurs, de la personnalité et de la vie privée. Le Conseil est également chargé d'imposer des sanctions lorsque des actes punis par la nouvelle loi relative à la lutte contre le racisme ont été commis dans le cadre d'une émission radiophonique ou télévisée.

138. Il convient de noter que dans la législation grecque, il n'y a pas de disposition de nature à limiter l'accès des utilisateurs à l'Internet. Cependant, toutes les dispositions législatives relatives à la protection des droits de l'homme s'appliquent également à la communication sur Internet.

Article 5

Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices (par. 13 des observations finales du Comité)

139. La Grèce a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en décembre 2013 (loi 4228/2014). Le Protocole a pris effet pour la Grèce le 13 mars 2014. La loi ratifiant le Protocole facultatif identifie le Médiateur comme

mécanisme national de prévention en application du Protocole. De plus, la Grèce a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (loi 4268/2014). La Convention a pris effet pour la Grèce le 9 juillet 2015.

140. La loi 3938/2011 a créé au sein du Ministère de l'ordre public et de la protection du citoyen un bureau directement rattaché au Ministre, chargé de traiter des allégations de comportement arbitraire des responsables de l'application des lois. Ce bureau a pour mission de recueillir, enregistrer, examiner et renvoyer pour enquête toutes les plaintes faisant état d'actes de torture ou d'atteinte à la dignité humaine au sens de l'article 137 A du Code pénal, d'atteintes délibérées à la vie, à l'intégrité physique, à la santé ou à la liberté individuelle ou sexuelle, et de toute autre atteinte à la personne de tout individu se trouvant sur le territoire grec, ainsi que d'usage illégal d'armes à feu par des policiers, des garde-côtes et des pompiers dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre d'un abus de fonction. De plus, le bureau est chargé de réexaminer les affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'existence d'une violation. Ce bureau n'est pas encore opérationnel du fait de problèmes liés à sa dotation en personnel.

141. La loi 4249/2014 a pour objet de surmonter les difficultés susmentionnées en élargissant la composition du comité compétent au sein du bureau en vue d'y inclure des avocats qui sont membres de l'ordre des avocats grec, ce qui facilite la dotation en effectifs du bureau. Cette même loi prévoit également la participation, sans droit de vote, d'un représentant du Médiateur grec. De plus, la loi 4249/2014 étend les compétences du bureau, qui couvre désormais les allégations de comportement illicite motivé par le racisme ou d'autres formes de traitement discriminatoire à l'égard d'une personne fondé sur son origine raciale ou ethnique, ses convictions religieuses ou autres, son handicap, son âge, son orientation sexuelle ou son identité sexuelle et, plus généralement, tout comportement offensant à l'égard de personnes vivant en Grèce. Il convient de souligner que tout est fait pour que le bureau puisse rapidement être doté en personnel et fonctionner, selon le vœu exprimé des autorités politiques.

142. Le droit de toute personne détenue par les forces de police de déposer une plainte écrite concernant ses conditions de détention ou faisant état de violences, mauvais traitements ou autres violations présumées de ses droits est inscrit dans les «bulletins d'information sur les droits des personnes détenues». Dans une circulaire récente, la Direction de la Police nationale a rappelé l'obligation de remettre aux personnes détenues par les services de police les nouveaux bulletins d'information actualisés et harmonisés ainsi que des formulaires de dépôt de plainte dans une langue comprise par les intéressés.

143. Des circulaires relatives à la protection des droits de l'homme et au comportement des forces de police en général ont été adressées à tous les commissariats par la Direction de la Police nationale; elles portent sur toute une série de sujets dont la prévention de la torture et des mauvais traitements, les peines encourues, la protection des droits des personnes détenues, et la lutte contre le racisme et la xénophobie. Le respect de la diversité y est considéré comme une obligation fondamentale des services de police et l'accent est mis sur le traitement des groupes vulnérables comme les Roms ou les ressortissants étrangers. L'application de ces circulaires est suivie en permanence et des mesures complémentaires sont prises, en cas de besoin. Le Code de déontologie des fonctionnaires de police paru en 2004 souligne que l'absence de préjugé lié à la couleur de la peau, au sexe, à l'origine ethnique, à l'idéologie ou à la religion, à l'orientation sexuelle, à l'âge, au handicap et à la situation familiale, économique ou sociale est une des caractéristiques fondamentales du comportement des fonctionnaires de police.

144. Dans ce contexte, suite au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la Direction de la Police nationale a publié en juin 2011 une circulaire dans laquelle elle rappelle qu'en cas d'information faisant état d'éventuels mauvais traitements commis contre une personne,

l'administration doit agir efficacement, conformément au décret présidentiel relatif au Code de discipline des forces de police, pour procéder à une enquête et prononcer des sanctions disciplinaires en rapport avec la gravité de l'infraction, afin d'éviter l'impunité. À la suite d'une autre visite du CPT, une circulaire de juillet 2010 a rappelé la nécessité d'agir promptement et efficacement en cas de violence alléguée, de manière à empêcher l'impunité.

145. Il convient de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il y avait violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des affaires incriminant l'action de la police, en particulier parce que dans les affaires spécifiques dont la Cour était saisie, les enquêtes avaient été insuffisantes. Les arrêts de la Cour européenne sont communiqués à tous les services et à tous les membres du personnel pour être exécutés et aux fins de la sensibilisation des personnels de police. Il en va de même des décisions du Comité des droits de l'homme, comme on l'a vu plus haut.

146. Un arrêté de 2010 du Procureur près la Cour suprême énonce la procédure à suivre pour mener une enquête criminelle efficace et impartiale sur des allégations de mauvais traitement de détenus. Le Code de discipline adopté en 2008 a considérablement amélioré l'efficacité des enquêtes sur des allégations de violences policières. Il convient de noter que le Médiateur grec est habilité à contrôler la légalité de telles procédures disciplinaires. Une circulaire de 2012 adressée au Département des affaires intérieures de la police donne la priorité absolue aux enquêtes portant sur les allégations de mauvais traitement d'étrangers par le personnel de police, y compris les plaintes relatives à la violence raciste.

147. Concernant l'obligation pour les autorités de police d'enquêter sur l'existence d'un mobile raciste dans les affaires pénales et administratives, voir ci-dessus (par. 124).

148. La formation des personnels de police joue un rôle capital dans la prévention des violations des droits de l'homme et dans la consolidation d'une culture du respect de ces droits. Actuellement, des cours sur les droits de l'homme sont dispensés à tous les niveaux de la formation des policiers (formation de base et postformation) sous l'angle du droit constitutionnel et du droit international.

Droits politiques

149. Dans la quasi-totalité des élections législatives qui se sont succédé en Grèce depuis 1927, des candidats appartenant à la minorité musulmane de Thrace ont été élus au Parlement. Lors des dernières élections législatives, en janvier 2015, trois parlementaires membres de la minorité musulmane de Thrace, représentant deux partis politiques différents, ont été élus. En outre, 120 membres de cette même minorité ont été élus aux conseils municipaux et régionaux en Thrace (trois en qualité de maires) et participent activement à l'administration locale de la région.

150. En ce qui concerne la participation des Roms à la vie politique, il convient de noter que la Constitution garantit aux Roms grecs la pleine jouissance de tous les droits civils et politiques, y compris le droit de voter et de se présenter aux élections, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens grecs. Un certain nombre de Roms ont été élus dans le cadre de structures gouvernementales locales. De plus, ils prennent part à la vie civile en créant des organes représentatifs (des ONG roms locales) chargés de promouvoir et de défendre leurs droits au plan local ou en coopérant avec l'administration centrale. Il convient de mentionner également que des représentants des Roms travaillent dans des structures gouvernementales centrales et locales chargées de mettre en œuvre des programmes en leur faveur. En outre, la coopération avec l'administration centrale sur les questions les concernant se poursuit dans le cadre du réseau panhellénique des municipalités accueillant

des Roms (ROM Net). Ce réseau, créé à l'initiative d'autorités locales, inclut des Roms dans ses structures administratives.

Autres droits civils

Liberté d'association (par. 15 des observations finales du Comité)

151. La Cour européenne des droits de l'homme, dans trois arrêts rendus en 2007 et 2008 (*Bekir-Ousta et consorts*, *Emin et consorts*, *Tourkiki Enosi Xanthis et consorts c. Grèce*), concernant autant d'associations, a constaté une violation par la Grèce de la liberté d'association telle qu'elle est protégée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

152. Il convient de noter qu'il n'existe pas en Grèce de législation spécifique sur les associations de minorités, les dispositions générales du Code civil s'appliquant en la matière. La décision d'enregistrer telle ou telle association relève de la compétence exclusive des tribunaux, qui exercent un contrôle de légalité sans ingérence aucune de la part du gouvernement, et non d'un examen de l'opportunité.

153. Le Gouvernement grec étudie les moyens d'exécuter les arrêts susmentionnés de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Leur pleine application n'a jusqu'à ce jour pas été possible pour des raisons de procédure relevées par les tribunaux compétents, qui n'ont pas traité au statut ou aux activités de l'une ou l'autre des associations en question mais touchent à l'absence de moyens procéduraux permettant de rouvrir des procédures civiles suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation de la Convention.

154. En tout état de cause, les tribunaux compétents ont déjà harmonisé leur pratique avec les normes pertinentes de la Convention européenne. Cela ressort en particulier de l'arrêt n° 24/2012 de la Cour suprême dans l'affaire de l'«Association de l'éducation et de la culture de la minorité de Thrace occidentale d'Evros du Sud», infirmant la décision de la cour d'appel compétente qui avait refusé d'enregistrer cette association. La Cour suprême a appliqué les principes issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Exécutant l'arrêt de la Cour suprême, la cour d'appel compétente (à laquelle l'affaire avait été déférée) a accepté, en 2013, l'enregistrement de l'association susmentionnée.

155. Il convient de souligner qu'en Thrace, la société civile est florissante et compte un grand nombre d'associations et d'ONG représentant la minorité musulmane qui ont été enregistrées par les tribunaux compétents et mènent librement leurs activités, préservant, mettant en valeur et promouvant tous les aspects de la vie culturelle, éducative et économique de cette minorité. Ainsi, une cinquantaine d'associations représentant la minorité ont été enregistrées depuis janvier 2008.

156. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, en 1998 et en 2015 (arrêt non définitif), une violation du droit à la liberté d'association au motif que les tribunaux grecs avaient refusé d'enregistrer une association dénommée «Foyer de la civilisation macédonienne». Il faut noter que l'inclusion du qualificatif «macédonien» dans les statuts de l'association en question est source de confusion puisque le même qualificatif est employé par des centaines d'autres associations créées par des Macédoniens grecs, qui l'utilisent pour indiquer la provenance régionale et/ou culturelle de leurs membres et non une identité nationale distincte. Pareille confusion, qui crée aussi des problèmes d'ordre public et porte atteinte aux droits d'autrui, aurait pu être évitée si les fondateurs de ladite association avaient donné à cette dernière un nom correspondant à leur identité d'orientation slave. Une preuve évidente à l'appui de ce raisonnement est qu'un parti politique, Ouranio Toxo, ayant des buts similaires à ceux de l'association susmentionnée,

mène librement ses activités (il a obtenu 0,10 % des voix à la dernière élection à laquelle il a participé, à savoir l'élection de 2014 du Parlement européen).

Liberté de religion (par. 14 des observations finales du Comité)

157. En vue de garantir le respect du droit de ne pas divulguer sa pensée, sa conscience et sa religion, les élèves du primaire et du secondaire de confession différente peuvent être dispensés des cours d'instruction religieuse et des examens connexes à la demande de leurs parents ou tuteurs, sans être tenus de déclarer leur religion ni le motif de la dispense. Cette dispense s'applique également à toute autre obligation directement ou indirectement liée à l'instruction religieuse (prière du matin, office religieux, etc.). En vue de protéger les données personnelles, la religion ou les croyances religieuses de l'élève dans les écoles primaires ou secondaires peuvent ne pas être mentionnés dans les rapports scolaires.

158. Les manuels scolaires continuent d'être revus de manière à renforcer la compréhension et le respect des différentes cultures et religions, et à susciter un intérêt accru pour la religion, les croyances et les modes de vie d'autrui. Les manuels scolaires d'instruction religieuse se réfèrent aux différentes religions existant dans le monde, en particulier dans les écoles secondaires du premier et du deuxième cycles.

159. Une circulaire commune a été publiée en mai 2014 pour préciser et orienter l'application de la législation sur la délivrance d'un permis d'établir et d'opérer des lieux de culte pour des communautés religieuses autres que l'Église orthodoxe. La circulaire, tout en respectant pleinement le droit des personnes appartenant à une communauté religieuse de pratiquer librement et sans entrave leur religion, vise à assurer, au moyen des règlements appropriés, à la fois la sûreté et la protection de ceux qui se rassemblent sur un lieu de culte et la sûreté et la qualité de la vie de ceux qui vivent à proximité, préservant et promouvant ainsi la paix sociale et la compréhension mutuelle.

160. Les autorités grecques prennent les dispositions nécessaires pour construire à Athènes une mosquée qui sera financée exclusivement sur fonds publics. La procédure qui s'applique est définie dans les lois 3512/2006 et 4014/2011. Le contrat a été attribué en novembre 2013. Pour la construction et l'installation de la mosquée, il a été décidé de rénover un bâtiment qui se trouve sur un terrain appartenant à l'État. Une fois les travaux achevés, l'État concédera gratuitement la gestion de la mosquée pour une durée indéterminée à la Fondation mentionnée dans la loi, qui assurera l'administration et l'entretien des lieux. Il convient de noter que le Conseil d'État (la juridiction administrative suprême) a considéré que le cadre législatif prévoyant le financement par l'État de la construction d'une mosquée ne viole pas les principes d'égalité et de liberté d'expression des croyances religieuses mais qu'il protège les droits des personnes de religion musulmane.

161. Chaque année depuis août 2011, le Gouvernement grec, avec la coopération de tous les ministères compétents, met gratuitement deux bâtiments dans le Stade de la paix et de l'amitié et le Complexe olympique (les principales installations sportives de la capitale) et de nombreux autres locaux plus petits dans des municipalités de tout le pays à la disposition de tous les musulmans qui souhaitent participer à la célébration du ramadan (Aïd al-Fitr) et de la fête du sacrifice (Aïd al-Adha).

162. En vue d'encourager le respect de la diversité, la police grecque a publié et distribué à tous les fonctionnaires de police un «Guide de conduite de la police grecque à l'égard des groupes sociaux religieux et vulnérables» qui donne des instructions claires aux fonctionnaires de police concernant le traitement des personnes qui appartiennent à différents groupes religieux (musulmans, juifs, hindous, Sikhs et bouddhistes) dans l'exercice de leurs fonctions (en particulier la vérification de l'identité, l'appréhension, l'arrestation, la mise en détention).

163. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, dans certaines affaires, qu'il y avait violation du droit à la liberté de religion reconnu à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que le Code de procédure pénale en vigueur à l'époque, les personnes souhaitant être autorisées à faire une déclaration solennelle (au lieu de prêter un serment religieux) étaient tenues de déclarer leurs convictions religieuses pour être dispensées de prêter serment; elles étaient ainsi contraintes de donner des précisions sur leurs convictions religieuses pour ne pas être considérées à priori comme des chrétiens orthodoxes. Suite à ces arrêts de la Cour européenne, l'article 218 du Code de procédure pénale a été modifié et dispose désormais que toute personne témoignant devant une juridiction pénale peut, si elle le souhaite et sans autre formalité, soit prêter un serment religieux soit faire une déclaration solennelle, garantissant ce faisant que, dans une affaire pénale (comme c'est déjà le cas dans les procédures civiles) nul n'est tenu de déclarer ses convictions religieuses. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, prenant note de la modification susmentionnée, s'est déclaré satisfait que les arrêts en question de la Cour aient été entièrement exécutés.

164. La loi 4301/2014 introduit une nouvelle forme de personnalité morale, ouverte aux communautés religieuses et à leurs organisations dans le pays. Chaque communauté peut obtenir le statut de «personne morale religieuse», si elle le souhaite, en soumettant au tribunal compétent une demande d'enregistrement signée par au moins 300 de ses membres. La décision d'enregistrer une «personne morale religieuse» est prise par le Tribunal sans ingérence du Gouvernement. Des personnes morales religieuses au nombre de trois au moins peuvent s'associer pour constituer une «personne morale ecclésiastique». En Grèce, la personnalité juridique de l'Église catholique et d'autres églises et de leurs entités juridiques a été reconnue *ex lege*. Les communautés religieuses qui ne souhaitent pas demander le statut de «personne morale religieuse» peuvent obtenir un statut juridique au titre des dispositions générales du Code civil ou fonctionner en tant qu'union de personnes.

Acquisition de la citoyenneté grecque

165. Une loi de 2010 prévoit l'acquisition automatique de la citoyenneté grecque par la naissance pour les migrants de la troisième génération. La loi 4332/2015 récemment adoptée énonce les conditions dans lesquelles les migrants de deuxième génération peuvent acquérir la nationalité grecque. Plus précisément, les enfants nés en Grèce de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans le pays peuvent faire une demande de naturalisation s'ils ont été inscrits en première année de l'enseignement primaire (et sont encore inscrits dans une école grecque au moment du dépôt de la demande) et si l'un de leurs parents a résidé légalement et de façon continue en Grèce pendant au moins cinq ans avant la naissance de l'enfant (la durée minimale de résidence légale continue est portée à dix ans si l'enfant est né avant l'écoulement de la période de cinq ans). De plus, les enfants étrangers qui vivent légalement de façon permanente en Grèce peuvent acquérir la nationalité grecque après neuf ans d'éducation primaire et secondaire ou six ans d'éducation secondaire dans une école grecque ou après avoir fini le second cycle de l'enseignement secondaire dans une école grecque et obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur.

Le droit à l'éducation et à la formation

166. L'éducation jouant un rôle décisif dans la lutte contre la discrimination et dans la promotion de l'inclusion sociale, l'Université Aristote de Thessalonique a mis en œuvre dans le primaire et le secondaire, sous la supervision du Ministère de l'éducation, le programme «Éducation des élèves immigrés et rapatriés» qui s'adresse à une population représentant plus de 10 % des élèves. Le principal objectif de ce programme est de lutter contre l'abandon scolaire afin d'assurer à ces élèves, dans toute la mesure possible, l'égalité d'accès à l'éducation et l'inclusion sociale, en intervenant dès l'éducation préscolaire.

167. Le Ministère de l'éducation a pris une autre mesure censée contribuer utilement à la lutte contre la ségrégation et ses effets dans certains établissements scolaires: la création des Zones d'éducation prioritaire (ZEP). Ce dispositif vise à créer et expérimenter dans les conditions réelles d'une classe des méthodes innovantes et souples d'enseignement différencié afin d'assurer l'intégration équitable dans le système scolaire des élèves de milieux où le niveau d'instruction et le niveau socioéconomique sont faibles, le taux d'abandon scolaire élevé et le taux d'accès à l'enseignement supérieur peu élevé.

168. De plus, le Ministère de l'éducation promeut l'organisation et le fonctionnement des Centres d'enseignement correctif qui visent à réintégrer des élèves dans le processus d'apprentissage, à réduire les abandons scolaires et à améliorer la performance générale des élèves.

169. Les violences scolaires sont en passe de devenir un problème particulièrement préoccupant dû à la situation sociale qui résulte de la crise économique. Le Ministère de l'éducation a créé l'Observatoire pour la prévention de la violence et du harcèlement en milieu scolaire, qui met au point et applique des mesures pour prévenir ce phénomène en repérant et en étudiant les cas de violence et d'intimidation puis en les orientant vers les organismes compétents. On s'efforce de réagir immédiatement aux brimades et aux violences dans la communauté scolaire. On s'efforce aussi de mener des actions contre la violence scolaire en mettant en œuvre des programmes spécifiques dans les zones d'éducation prioritaire. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation met en œuvre dans les écoles différents programmes d'éducation à la santé. De plus, le Ministère de l'éducation et le Secrétariat général à la jeunesse sont les membres fondateurs du «Réseau de lutte contre la violence à l'école» mis sur pied en 2011 à l'initiative de l'Association pour la promotion de la santé psychosociale de l'enfant et de l'adolescent en Grèce. Parmi ses activités, le Réseau gère un service d'orientation par téléphone qui accompagne parents et enseignants, une unité mobile d'intervention pour les cas de violence et d'intimidation et un service de soutien en ligne pour les enseignants, les enfants, les adolescents, les élèves et les jeunes.

Article 6 (par. 18 des observations finales du Comité)

170. La loi 3304/2005 porte création de trois instances chargées de promouvoir l'égalité de traitement: a) le Médiateur, qui examine les plaintes pour violations présumées du principe d'égalité de traitement par l'administration; b) l'Inspection du travail, qui examine les cas de discrimination présumée dans les domaines du travail et de l'emploi, qui ne relèvent pas de la compétence du Médiateur; et c) le Comité pour l'égalité de traitement, créé au sein du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme et rattaché directement au Ministre, qui examine les cas de violation du principe d'égalité de traitement par des personnes physiques et morales quand ces cas ne relèvent pas de la compétence du Médiateur ou de l'Inspection du travail.

171. Le Médiateur et la Commission nationale des droits de l'homme ont tous deux relevé des lacunes dans ce cadre législatif. Il est vrai que la loi 3304/2005 n'a pas encore produit tous ses effets si l'on en juge par le suivi de son application. Le nombre de plaintes est limité et concerne principalement le secteur public, ce qui relève de la compétence du Médiateur.

172. Il faut cependant souligner que ce dernier, en sa qualité d'instance indépendante, et l'Inspection du travail traitent avec efficacité, dans le cadre de leur mandat respectif, un grand nombre d'affaires qui s'inscrivent dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. Il est manifestement nécessaire de mieux faire connaître aux victimes potentielles et aux acteurs de la société civile les moyens d'action renforcés que cette loi a institués. Plusieurs initiatives ont déjà été prises: une brochure qui contient des informations sur la législation interdisant la discrimination a été élaborée, des campagnes d'information

sont organisées dans tout le pays, il a été créé un Observatoire de la lutte contre la discrimination (chargé notamment d'apprécier la clarté et l'efficacité de la législation en vigueur, le niveau de protection accordé aux victimes, la mesure dans laquelle les lois pertinentes sont acceptées et respectées, l'efficacité de l'action des organes chargés de promouvoir l'égalité et les mesures positives spécifiques qui sont adoptées) et un code de déontologie sur la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail a été rédigé. Il n'en demeure pas moins qu'il faut intensifier les efforts de manière concertée. Il convient également de noter que la loi 3304/2005 est actuellement examinée par les autorités compétentes, qui envisagent de mettre en place auprès du Médiateur un nouvel organe chargé de l'égalité.

173. Le Bureau du Médiateur, avec l'appui du Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale, a mené des activités en vue de remédier à l'ignorance du principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination. Le principal objectif est d'informer le public et les fonctionnaires, y compris au niveau des collectivités locales, de la compétence du Bureau en tant qu'organisme de lutte contre les discriminations et de mettre les responsables de l'administration au fait des droits des groupes de population susceptibles de faire l'objet de discriminations.

174. Dans ce cadre, le Bureau du Médiateur a publié, en mars 2014, un «Guide de la diversité» à l'intention des fonctionnaires. Il s'agit de remédier à la méconnaissance éventuelle, par les agents de la fonction publique, des caractéristiques et besoins spécifiques des personnes appartenant à différents groupes, en vue d'améliorer le traitement par l'administration des personnes risquant d'être victimes de discrimination pour un ou plusieurs des motifs de discrimination prohibés.

175. Le Bureau du Médiateur se compose actuellement de plusieurs départements: droits de l'homme (une bonne partie des activités concernent les migrants, les réfugiés et les groupes sociaux vulnérables, comme les Roms); santé et protection sociale; qualité de vie; relations État-citoyen; droits de l'enfant; égalité des sexes.

176. Au fil des ans, le Médiateur a été amené à exercer de nouvelles responsabilités. Depuis 2005, comme cela a déjà été mentionné plus haut, il fait partie des instances chargées de promouvoir l'égalité de traitement et de veiller à la mise en œuvre de la législation relative à l'application par l'administration publique du principe d'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, des convictions religieuses ou autres, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle. De plus, le Médiateur dispose depuis 2006 de pouvoirs renforcés car il a compétence pour surveiller l'application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine du travail et de l'emploi, y compris, depuis 2012, dans l'exercice d'une activité indépendante.

177. Si le Médiateur est habilité à connaître de plaintes incriminant les organismes publics, il est aussi compétent pour les actes commis par des personnes privées dans les affaires de violation présumée des droits de l'enfant ou d'inégalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi. De plus, la législation interdisant la discrimination reconnaît sa compétence dans les affaires de discrimination fondée notamment sur l'origine raciale ou ethnique et sur les convictions religieuses ou autres dès lors qu'elles mettent en cause des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (domaine autrement exclu de sa compétence).

178. En 2013, le Médiateur a été saisi de 14 738 nouvelles plaintes, le nombre le plus élevé depuis la création de la fonction. Ses recommandations, si elles ne sont pas contraignantes, sont néanmoins examinées de très près et il en est dûment tenu compte; les exemples de recommandation et proposition auxquelles l'administration a fini par souscrire sont nombreux. Le Médiateur a donc toute la confiance et du public, si l'on en juge par le

nombre de plaintes régulièrement déposées et des autorités publiques qui appliquent ses recommandations de façon constructive.

179. La Commission nationale des droits de l'homme, créée en 1998 en tant qu'organe consultatif relevant directement du Premier Ministre, fonctionne conformément aux Principes de Paris et s'est vu octroyer le statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme; pendant la période visée par le présent rapport, elle a exercé ses fonctions de façon très efficace, principalement en soumettant des rapports, recommandations et propositions sur des questions concernant les droits de l'homme, en réalisant des études sur ces sujets et en menant une action de sensibilisation et d'éducation dans ce domaine. Comme cela a été mentionné plus haut, la Commission a accordé une attention particulière à la lutte contre le racisme et a adopté un certain nombre de rapports approfondis; dans ce contexte, en coopération avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Grèce, des ONG et d'autres instances, la Commission a créé en 2011 le Réseau d'information sur les violences racistes (voir ci-dessous), qui comptabilise les incidents. Elle a également adopté des recommandations relatives aux effets de la crise économique sur l'exercice de tous les droits de l'homme, en insistant sur les dimensions nationale et européenne de cette crise. De plus, elle a étudié des questions telles que la situation des Roms, l'égalité entre les sexes, les violences familiales et les violences faites aux femmes, la responsabilité des forces de police, la lutte contre la traite, les conditions de détention des migrants en situation irrégulière, les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, les droits de l'enfant, la liberté de religion, l'éducation relative aux droits de l'homme. La Commission contribue également aux travaux d'organes qui jouent un rôle important dans le domaine des droits de l'homme. Elle participe étroitement aux procédures spéciales des Nations Unies, à l'occasion notamment des visites effectuées en Grèce par des personnes spécialement mandatées, et coopère avec les organismes régionaux de défense des droits de l'homme. Enfin, ses travaux et ses recommandations sont très souvent cités dans les rapports d'instances internationales et régionales des droits de l'homme et dans les décisions et jugements d'organes judiciaires et quasi judiciaires (plus de 20 arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Grèce renvoient à des rapports de la Commission).

Article 7

Éducation et non-discrimination

180. L'éducation est l'une des missions fondamentales de l'État et tout citoyen grec y a accès gratuitement à tous les niveaux. Les enfants étrangers jouissent du droit à un enseignement gratuit sur un pied d'égalité avec les Grecs, dans les mêmes conditions. Le droit à l'éducation est garanti à tous les enfants qui vivent en Grèce, quel que soit le statut juridique de leurs parents/tuteurs dans le pays. Les enfants de réfugiés ou de demandeurs d'asile, de ressortissants étrangers venant de régions où prévaut l'insécurité et d'étrangers qui vivent en Grèce bien que les modalités de leur séjour dans le pays n'aient pas encore été réglées peuvent être inscrits dans les établissements publics même s'il leur manque certains documents.

181. Les concepts et principes fondamentaux de l'éducation interculturelle et de l'éducation aux droits de l'homme sous-tendent la politique générale en matière d'éducation et ont, de ce fait, été inclus dans les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire. Les manuels scolaires ont été et continuent d'être révisés pour favoriser la compréhension et le respect de la différence et développer l'intérêt pour les croyances, la religion ainsi que le mode de vie et de pensée d'autrui.

182. Enfin, dans le secteur de l'éducation, la Grèce a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme. Des questions concernant les droits de l'homme et l'éducation interculturelle sont traitées dans plusieurs matières inscrites au programme de l'enseignement obligatoire (premier cycle du secondaire) et non obligatoire (deuxième cycle du secondaire).
